



COMMUNE DE VALERGUES (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME



6.1.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Plan d'Occupation des Sols			14/06/1984
Révision générale n°1 du POS			01/02/2001
Modification n°1 du POS			04/06/2002
Modification simplifiée n°1 du POS			06/07/2016
Modification n°2 du POS			23/11/2016
Révision générale n°1 du POS valant PLU	23/05/2008 26/01/2017	09/07/2018	03/07/2019
Mise à jour			26/11/2020



Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Valergues

Place de l'Horloge
34 130 VALERGUES
Tél : 04 67 86 74 80
Fax : 04 67 86 36 99



Équipe **URBANiS**

Chef de projet
Corinne Snabre
corinne.snabre@urbanis.fr
04 66 29 97 03

Contact **URBANiS**
Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30 900 Nîmes

04 66 29 97 03
nîmes@urbanis.fr

www.urbanis.fr



Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 1° du Code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), les annexes comprennent à titre informatif :

« Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier »

En application de l'article L. 15-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes devant être annexées au PLU sont les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R. 126-1.

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A – Patrimoine naturel

AS 1	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Articles L.1321-2, L.1321-2-1 et articles R. 1321-6 et suivants du Code de la Santé publique. Article L. 215-13 du Code de l'Environnement	<p>Forage <u>Bénoüides</u>, implanté sur la commune de Valergues</p> <p>Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 6 décembre 1999 modifié par l'arrêté modificatif du 30 octobre 2003.</p> <p>Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.</p> <p>Forages <u>Bouisset 2 Nord et Sud</u>, implantés sur la commune de Valergues</p> <p>Arrêté de Déclaration d'Utilité publique en date du 27 février 1995 modifié par l'arrêté modificatif en date du 11 février 1999 et par l'arrêté modificatif du 30 octobre 2003.</p> <p>Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.</p> <p>Station de pompage de <u>Méjanelle</u>, implantée sur la commune de Mauguio.</p> <p>Arrêté de Déclaration d'Utilité publique en date du 23 avril 2001.</p> <p>Périmètre de protection éloignée.</p> <p>Forage de <u>Lansargues</u>, implanté sur la commune de Lansargues</p> <p>Arrêté de Déclaration d'Utilité publique en date du 26 décembre 1961.</p> <p>Périmètre de protection éloignée.</p>	<p>Agence Régionale de Santé Parc Club du Millénaire 1025 Rue Henri Becquerel CS 30001 34 067 MONTPELLIER CEDEX 2</p>

B – Patrimoine culturel			
AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques	Articles L. 621-1 et suivants du Code du Patrimoine Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine	Eglise Sainte Agathe Inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 22 juillet 1963. Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Sainte-Agathe créé par arrêté du Préfet de Région Occitanie en date du 4 septembre 2020 / Arrêté de mise à jour du PLU en date du 26 Novembre 2020
			DRAC Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) 5 rue Salle l'Evêque CS 49 020 34 967 MONTPELLIER cedex 2

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS				
A - Energie				
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
I4	Servitude relative à des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 modifiée Loi de Finances du 13 juillet 1925 Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n°70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	- Liaison aérienne 63 000 volts SAINT CHRISTOL – VENDARGUES - Liaison aérienne 63 000 volts 2 circuits MAUGUIO-SAINT CHRISTOL n°1 - Liaison aérienne 63 000 volts 2 circuits MAUGUIO - SAINT CHRISTOL n°1 et 2	RTE Groupe Maintenance Réseaux LANGUEDOC ROUSSILLON 20 bis Avenue de Badones Prolongée 34 500 BEZIERES
I3	Servitude relative à des canalisations de transport de distribution de gaz	Loi du 15 juin 1906 modifiée Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n°70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	ARTERE DU LANGUEDOC DN 400 (Artère du Languedoc II – Saint Martin de Crau – Montpellier) <u>SUP d'implantation et de passage</u> : bande de servitude libre passage, non constructible et non plantable de 8 m de largeur totale (6 mètres à	GRT Gaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 Rue Pétrequin BP 6407

		Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003	droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Vestric vers Montpellier). <i>SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-108 du 12 décembre 2018) :</i> <i>SUP1 de 150 m</i> <i>SUP 2 de 5 m</i> <i>SUP 3 de 5 m</i>	69 413 LYON CEDEX 06
C – Canalisations				
A2	Servitude pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation	Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R. 152-16 du Code rural et de la pêche maritime	Réseau eau brute BRL	BRL Exploitation 1105 Avenue Pierre Mendès France BP 94001 30001 NIMES Cedex 5
D - Communications				
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des transports	Ligne SNCF Montpellier Tarascon Ligne LGV Contournement Nîmes Montpellier	SNCF
D - Communications				
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Articles L. 54 à L. 56-1 du Code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du Code de la Défense Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du Code des Postes et des communications électroniques	Liaison hertzienne Montpellier-Nîmes EDF Tronçon Montpellier – Château de Bionne - Générac	France TELECOM 707 Avenue du Marché Gare 34 933 MONTPELLIER Cedex 9

PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du Code des postes et des communications électroniques	Câble n°408.2 Vendargues - Vauvert	Exploitants des réseaux de télécommunications (électroniques) ouverts au public
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES				
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Bénéficiaire / Gestionnaire
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.	Plan de Prévention des Risques Inondation de VALERGUES, approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/08/2010.	DDTM de l'Hérault Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 MONTPELLIER CEDEX 2



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2003-01-3815

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune de Valergues
Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999

- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 95-I-479 en date du 27 février 1995 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage « Bouisset 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-I-4240 en date du 6 décembre 1999 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage des « Benouïdes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-130, en date du 10 janvier 2003 portant modification des compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or et l'adhésion de la commune de Valergues au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 23 décembre 2003 concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles du service d'eau potable de la commune de Valergues ;

CONSIDERANT le transfert des installations de production d'eau potable de la commune de Valergues au SIVOM de l'Etang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

ARTICLE 2 : Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait à MONTPELLIER, le 30 OCT. 2003.

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Philippe VIGNES

**Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés**



P. La Préfet,

Le Chef de Bureau

Monique ROQUE



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99-I-336

OBJET : Commune de VALERGUES
Captage "Bouisset 2"
Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995

- VU l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues en date du 23 mai 1997 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 février 1995 ;
- VU le dossier présenté ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 50 m³/h et 999 m³/j ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection ;

CONSIDERANT que la transformation du forage de reconnaissance en deuxième forage d'exploitation sur le site "Bouisset 2" constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Valergues en cas de défaillance technique de l'actuel forage d'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté modificatif n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

35, Avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset"

Le captage "Bouisset 2" est composé de deux ouvrages :

- le forage d'exploitation initial ou forage sud
- le nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Ils sont situés au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310 section A.

Ils exploitent l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 152,850

Z = 13

• Forage d'exploitation initial ou forage sud

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 mm. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur.

Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier.

• Nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Situé dans l'abri à 2,30 m du forage sud, il est profond de 18 m. Il est équipé d'une pompe immergée de 40 m³/h.

Le forage est raccordé à la conduite de refoulement existante. Son tubage est réhaussé de 0,50 m au-dessus du sol au moyen d'un tube acier soudé muni d'une bride recevant la plaque, support de la conduite de refoulement avec joint d'étanchéité. Cette plaque est percée afin de permettre le passage des câbles électriques (perçage muni de passe câbles étanches) et munie d'un orifice équipé d'un tube guide-sonde pour le contrôle des niveaux. En dehors des périodes d'utilisation, cet orifice est fermé par un bouchon étanche.

La conduite de refoulement du forage est équipée d'un clapet anti-retour.

• Dispositions communes aux deux forages

Un débitmètre électromagnétique est mis en place afin de comptabiliser les débits provenant des deux exhaures.

L'armoire électrique est modifiée pour permettre le fonctionnement alternatif des deux ouvrages ainsi que du satellite de télésurveillance (défauts des pompes, alarme du comptage séparé des débits, temps de fonctionnement).

ARTICLE 4

L'article 11 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- chacune des deux têtes de forage est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Valergues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 FEV. 1999**

R/ LE PREFET,

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,
Le Chef de Bureau

Le Secrétaire Général

signé:

Christian SAPÈDE

B. Cardon

Brigitte CARDON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE n° 95.I.479

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage "Bouisset 2"

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
• des travaux de renforcement des ressources en eau potable
• de la dérivation des eaux souterraines
• de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les articles 6, 8, 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1988 du forage des Bencouides (sous l'appellation de "Grande terre") et du forage Bouisset 1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALERGUES, en date du 23 mai 1991 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de
 - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - la délimitation des périmètres de protection du captage Bouisset 2,
 - la distribution d'eau au public,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-326 du 4 février 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1994 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 1995 ;
- VU le rapport conjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 FEV. 1995
- VU l'absence de transformation du forage Bouisset 1 de forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en service s'est effectuée à la fin de l'année 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de VALERGUES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage "Bouisset 2" sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 50 m³/h et de 999 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset 2"

Le captage "Bouisset 2" est situé au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310, section A.

Il exploite l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 124,850 / 152,850

Z = 13,00

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 m. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur. Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier et le forage de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues, en date du 23 mai 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage "Bouisset 2"

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 310, section A, acquise en pleine propriété par la commune de Valergues. Il est limité à l'est par le chemin des Bouisset, au nord et au sud par les limites de la parcelle 310. La limite ouest est située environ à 10 m à l'ouest du captage. Ce périmètre est clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage, tout nouveau forage sauf dérogation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Valergues et de Lansargues. Ce périmètre est limité au nord-ouest par le canal Philippe Lamour. Il s'étend vers le sud-est à la parcelle 312. La limite sud-ouest est déterminée par les parcelles 313 et 476 sur 50 m environ. La partie nord-est de ce périmètre comprend également des parcelles de la commune de Lansargues. Il s'agit des parcelles n° 1260 à 1271, 1127 et 1050 de la section C1.

Le forage "Bouisset 1" implanté sur la parcelle 309, section A étant conservé en piézomètre, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne présente pas de risque de pollution pour les eaux souterraines.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant l'extrait parcellaire joint en annexe 2.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de forages et de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage,

- l'installation de dispositifs d'épandage souterrains destinés à l'élimination des eaux usées,
- tout rejet, même occasionnel de substances polluantes dans le ruisseau de la Viredonne.
- toutes cultures fortes consommatrices d'azote.

ARTICLE 6 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. L'hydrogéologue agréé signale toutefois l'existence d'une zone sensible aux risques de pollutions d'origine chimique.

Les limites de cette zone fournies en annexe 3 sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

Les communes concernées par cette zone sensible sont les suivantes : Valergues, Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel, Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire à la réglementation générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimique des eaux souterraines.

ARTICLE 7 - Publication des servitudes

Les servitudes instituées, à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 2 mois).

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire de la commune de Valergues est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Valergues est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage "Bouisset 2" dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux injecté en amont du réservoir.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

ARTICLE 13 : Analyses de première adduction

Une deuxième analyse de première adduction devra être réalisée sur l'eau non traitée du captage "Bouisset 2" à une saison différente de la première analyse réalisée. Cette analyse sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois après signature du présent arrêté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

La commune veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 86-IV- 158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 16 : Sanctions

Faute par la commune de Valergues de se conformer aux conditions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 17 : Notifications

- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues en vue de son affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an, de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché, et de sa publication à la conservation des hypothèques,
- le présent arrêté est notifié au maire de Lansargues en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an.
- le présent arrêté est notifié aux maires de Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues, pour information.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Valergues,
Le Maire de la commune de Lansargues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 1995

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian SAPEDE

Ampliation de l'Arrêté dont l'original
est conservé au Registre des Arrêtés
sous le N° 95...I...429.....



P/Le Préfet
Le Chef de Bureau

M. Etchay

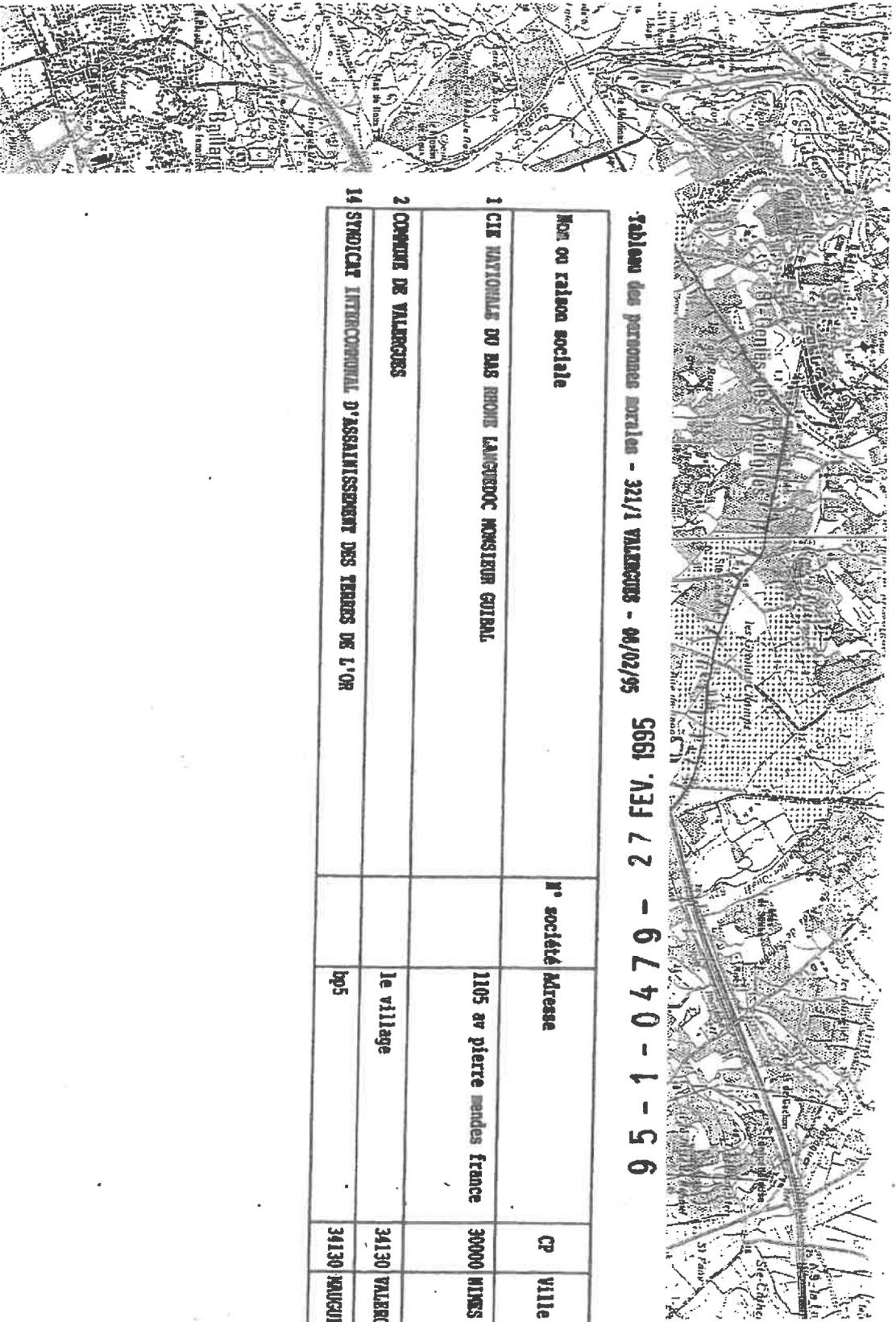


Tableau des personnes sorties - 321/1 VALERCIUS - 06/02/95
 5661 731 7 - 2 7 FEV. 1995
 9 5 5 - 6 7 4 0 - 1 - 5 6

Nom ou raison sociale	N° société	Adresse	CP	ville
1 CIE NATIONALE DU BAS RHON LANGUEDOC MONSIEUR GORAL		1105 av pierre mendes france	30000 NIMES	
2 COMMUNE DE VALERCIUS		le village	34130 VALERCIUS	
14 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DE L'OR		bp5	34130 NAUCUIO	

PARTICULIERS	Naf. cadastre dpt/cou/sect/n°	surface en m2	lot code / m2	LIEU-DIT	NATURE SOL	A C T E			nature acte	PUBLICATION HYPOTHEQUES			
						date	nom notaire			date	numero	volume	
8	34/321/A / 307	391		bouisset	T								
	34/321/A / 308	675		bouisset	T								
	34/321/A / 309	650		bouisset	T								
17	34/127/C / 1267	1 147		entre deux aigues	VR								
3	34/321/A / 311	2 381		bouisset	T								

Tableau des personnes privées - 321/1 VALERCIUS - 09/02/95

NOM - PRENOM	Date - lieu de naissance	Adresse	CP	VILLE	EPOUX(EE)
9 ROORICHIEZ AGRICULTION THIMOTHEZ	24/01/22 30 BESSIERES	179 rue de baron	34130	VALERCIUS	VICOT
6 VICOT LOUIS JOSEPH	05/04/33 07 AUBENAS	179 Le mas de baron	34130	VALERCIUS	ROORICHIEZ
7 VICOT MAITIE FRANCE SOCIETE	21/01/59 30 NIMES	179 av du mas de baron	34130	VALERCIUS	CELIBATAIRE

15	34/127/C / 1271				
20	34/127/C / 1260				
21	34/127/C / 1260				
19	34/127/C / 1263				
	34/127/C / 1264				
5	34/321/A / 1144				
11	34/321/A / 476				
13	34/321/A / 1145				

Tableau des personnes pristes - 321/1 VALMONT - 08/02/95

Réf. cadastre dpt/com/sect/n°	PARCELLE surface en m2	lot code / m2	LIEU-DIT	NATURE SOL	ACTE NOTARIE			PUBLICATION HYPOTHEQUES			
					date	nom notaire	nature acte	date	numero	volume	
9 34/321/A / 498	830		bouisset	T							
34/321/A / 499	3 706		bouisset	T							
34/321/A / 528	2 703		bouisset	T							
6 34/321/A / 498	830		bouisset	T							
34/321/A / 499	3 706		bouisset	T							
34/321/A / 528	2 703		bouisset	T							
7 34/321/A / 528	2 703		bouisset	T							





PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2003-1-130

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune de Valergues
Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999

- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 95-I-479 en date du 27 février 1995 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage « Bouisset 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-I-4240 en date du 6 décembre 1999 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage des « Benouïdes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-130, en date du 10 janvier 2003 portant modification des compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or et l'adhésion de la commune de Valergues au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 23 décembre 2003 concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles du service d'eau potable de la commune de Valergues ;

CONSIDERANT le transfert des installations de production d'eau potable de la commune de Valergues au SIVOM de l'Etang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

ARTICLE 2 : Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait à MONTPELLIER, le 30 OCT. 2003.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. La Préfet,
Le Chef de Bureau

Monique ROQUE

retour

PREFECTURE DE L'HERAULT

 **mise**

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99 - I - 4240

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage des Benouïdes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

- 2 -

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouïdes (sous l'appellation de Grande Terre) et du forage Bouisset 1 de Valergues ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 26 janvier 1993 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 août 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en octobre 1995, la validation des prescriptions en date du 8 décembre 1997 et la note complémentaire du 13 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3540 du 18 novembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 novembre 1998 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 septembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS, en date du 18 octobre 1999 ;
- VU l'avis de M. le maire en date du 2 novembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS en date du 23 novembre 1999 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Valergues en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Bénouïdes sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- en période normale * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 60 m³/j soit 2 h/24 h de pompage

- en période exceptionnelle * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 600 m³/j soit 20 h/24 h de pompage

- le forage des Bénouïdes et le captage Bouisset 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément,
- le niveau de l'aquifère est contrôlé hebdomadairement sur le forage des Bénouïdes et les anciens forages P1 et P2 en cas d'utilisation du forage des Bénouïdes plus de deux heures par jour,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le forage des Bénouïdes est implanté sur la parcelle n° 595 section A de la commune de Valergues. Profond de 25 mètres, il exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien entre 15 et 20 m de profondeur.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :

X = 738,665
Y = 153
Z = 16,564 m NGF

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captant

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- le forage est tubé en acier,
- la tête de forage est située à 0,50 m au minimum par rapport au niveau du sol. Une bride étanche destinée à supporter la tyre de refoulement (col de cygne) est mise en place. Les orifices de la plaque de suspension de la pompe sont équipés de presse-étoupes et bouchons avec grille pare-insectes pour les orifices libres. Un tube guide-sonde servant en cas de besoin au contrôle piézométrique est mis en permanence en place,
- autour du forage, il est réalisé sur une profondeur de un mètre, un massif de béton,
- tous les passages de câbles électriques ou évènements au niveau de la tête de forage sont rendus étanches,
- la tête de forage est protégée par un abri bétonné, étanche avec trappe d'accès étanche et fermant à clé et muni en son point le plus bas d'un orifice d'évacuation des eaux équipé d'une grille pare-insectes.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues en date du 26 janvier 1993, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 870 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées section A n° 595, 597, 874 de la commune de Valergues. L'accès à ce périmètre s'effectue directement par l'intermédiaire du chemin communal dit « chemin des Bénouïdes ».

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- le forage des Bénouïdes,
 - deux anciens forages (P1 et P2) actuellement abandonnés qui sont transformés en piézomètres,
 - un ancien piézomètre P3 qui est obturé,
 - le local technique abritant le surpresseur, les vannes, les tableaux de commande,
 - un petit local abritant un groupe électrogène et une cuve à carburant,
 - le réservoir.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par la commune de Valergues doivent demeurer sa propriété.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate par des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé ; la partie de la clôture actuellement située à une hauteur de 1,30 m est surélevée jusqu'à une hauteur de 1,75 m au minimum.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du forage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, stockages et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement (pas de creux).
 - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
 - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
 - Prescriptions particulières
 - Les deux anciens forages (P1 et P2) situés sur la parcelle n° 595 sont transformés en piézomètres est et ouest et équipés de la façon suivante :
 - * une nouvelle plaque d'obturation de Ø 750 mm munie d'un joint et de deux orifices (ventilation et réservation pour sondes de niveaux) de Ø 30 mm surélevés (20 mm) par rapport à la plaque et obturés par des bouchons grillagés (maille : 1 mm), est mise en place sur la bride du pré-tubage ; elle comporte un joint d'étanchéité,
 - * l'ancienne canalisation de Ø 80 mm est obturée avec un tampon étanche boulonné sur la bride actuellement en place,

- * l'intérieur du local est nettoyé,
- * une grille anti-animaux (maille de 1cm) est mise devant l'orifice de \varnothing 300 mm signalé ci-dessus en bas de la paroi sud du local.
- L'ancien piézomètre P3 situé sur la parcelle n° 595 est obturé de la façon suivante :
 - * le sol est décaissé sur une profondeur d'un mètre (cavité cylindrique de 0,3 m de diamètre, centrée sur le forage et à pente du fond centrifuge),
 - * cette cavité est remplie de ciment,
 - * le forage doit être totalement obturé par du ciment,
 - * le sommet du tubage est ennoyé dans un fourreau de ciment qui peut être prolongé jusqu'à la surface du sol où est réalisée une dalle signalant l'obstacle sous-jacent.
- Le local technique abritant l'antibélier est séparé par une cloison du local abritant le système de chloration. Une porte d'accès au local abritant l'antibélier est mise en place.
- La cuve de carburant d'un volume de 500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène (liée à l'exploitation du captage) est placée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe entièrement sur la commune de Valergues.

Ce périmètre est divisé en trois zones :

- zone 1 à dominante agricole (céréales, vergers ou friches)
- zone 2 urbanisée,
- zone 3 à dominante agricole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Les dispositions communes aux trois zones

- Il est interdit, pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'exploitation de carrière ou gravière,
 - le creusement d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - l'installation de canalisation, dépôt ou réservoir d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - toute construction souterraine d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - tout dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques,
 - tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - toutes cultures et activités fortes consommatrices d'azote (maraîchage ...).
- Il est réglementé les activités suivantes :
 - L'agriculture doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.
 - En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
 - L'étanchéité des réseaux d'eaux usées, tant existants que futurs, est contrôlée à leur mise en place et une fois tous les cinq ans.
- Prescriptions particulières
 - Les 18 forages existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire.

- 6 -

- La cuve à mazout aérienne située sur la parcelle cadastrée n° 634 est disposée sur un socle à claire voie (support de 10 cm de hauteur environ) et disposée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- Pour les cuves à mazout situées sur les parcelles cadastrées n° 357 et 268, leurs propriétaires ont l'obligation de prévenir sans délais la commune de Valergues en cas de fuite.
- Le dispositif d'assainissement autonome situé sur la parcelle cadastrée n° 362 est mis en conformité. Pour cela, un filtre à sable est mis en place entre le réceptacle et le ruisseau des Bénouïdes. Ce dispositif est semi-enterré pour valoriser la terre végétale superficielle perméable et est édifié en bordure ouest de la propriété. Il est muni de drains réceptionnant les effluents en cas de colmatage des terrains et de saturation. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif constitue toutefois la situation la plus satisfaisante, si ce dernier passe en dehors de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté.

• **Recommandation**

- La création de nouveaux forages y est fortement déconseillée ; toutefois, la réalisation exceptionnelle de nouveau forage peut être tolérée dans la mesure où ces ouvrages sont aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages AEP ; un dossier comprenant la coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés, pour avis, en mairie de Valergues, préalablement aux travaux.
- Afin de lutter contre l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau captée, il est recommandé, à la commune de Valergues d'acheter les terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée en zone NC et particulièrement les parcelles situées au nord et nord-ouest du captage, conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé.

→ **Les activités interdites ou réglementées spécifiques à chaque zone**

• **Zone 1** : (superficie d'environ 17 hectares)

Y sont interdits :

- toutes les activités à l'exception de celles actuellement pratiquées, à savoir agriculture non intensive et sport,
- toute nouvelle infrastructure ou construction superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées aux activités sportives si celles-ci sont situées à au moins 100 mètres du forage des « Bénouïdes »,

• **Zone 2** : (environ 2 hectares) est réservée à un habitat de type pavillonnaire, raccordée pour ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable, sur le réseau public :

- la zone doit demeurer en l'état, y est interdit toute nouvelle construction,

• **Zone 3** : (environ 4 hectares) est réservée, en complément éventuel des activités agricoles actuellement exercées à :

- un habitat de type dispersé : une habitation sur 5 000 m² si nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome,
- un habitat de type pavillonnaire : les habitations sont impérativement raccordées au réseau d'assainissement communal (interdiction des assainissements autonomes).

ARTICLE 6-3 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée mais est délimitée une zone sensible aux risques de pollution d'origine chimique. Les limites de cette zone sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

D'une superficie approximative de 15 km², elle concerne les communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, Saint-Génies-des-Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimiques des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Valergues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Benoufdes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux (deux bouteilles avec inverseur automatique) afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait en amont du réservoir dans un local contigu au local technique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- Afin de suivre l'évolution des nitrates, il est réalisé 12 fois par an la recherche de ce paramètre.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute est installé au niveau de la tête du forage des Benouïdes.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• **Les compteurs**

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage des Benouïdes sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

- La station de pompage étant sous télésurveillance (système connecté sur la centrale de la société fermière), tout défaut ou toute anomalie sur les installations est ainsi signalé. En cas de coupure de courant, un groupe électrogène s'enclenche automatiquement, assurant ainsi la continuité du service.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le forage des Benouïdes est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il relève de la rubrique n° 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/j.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Annulation de l'arrêté du 3 septembre 1986

L'arrêté préfectoral n° 86-IV-158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Valergues établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

La mise en exploitation du forage des Benouïdes en mode de fonctionnement dit « exceptionnel » (800 m³/j) doit systématiquement être signalé à la DDASS, qui adaptera alors les modalités du contrôle sanitaire des eaux traitées et distribuées pour tenir compte de l'utilisation en continu du forage des Bénouïdes.

ARTICLE 21 : Durées de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage des Benouïdes participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues et des communes faisant partie de la zone sensible en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché,
 - l'insertion de l'arrêté dans les POS,
 - l'inscription aux hypothèques.

- 10 -

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, St-Génès-des-Mourgues, Lunel-Viel et
Lansargues,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au
commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, zone sensible
- Etat parcellaire
- Aménagement des forages privés dans le périmètre de protection rapprochée

Fait à Montpellier, le 6 DEC. 1999

 LE PREFET,

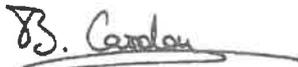
Le Secrétaire général
de la Préfecture de l'Hérault

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au service des arrêtés




Le Chef de Bureau

Michel JEANJEAN



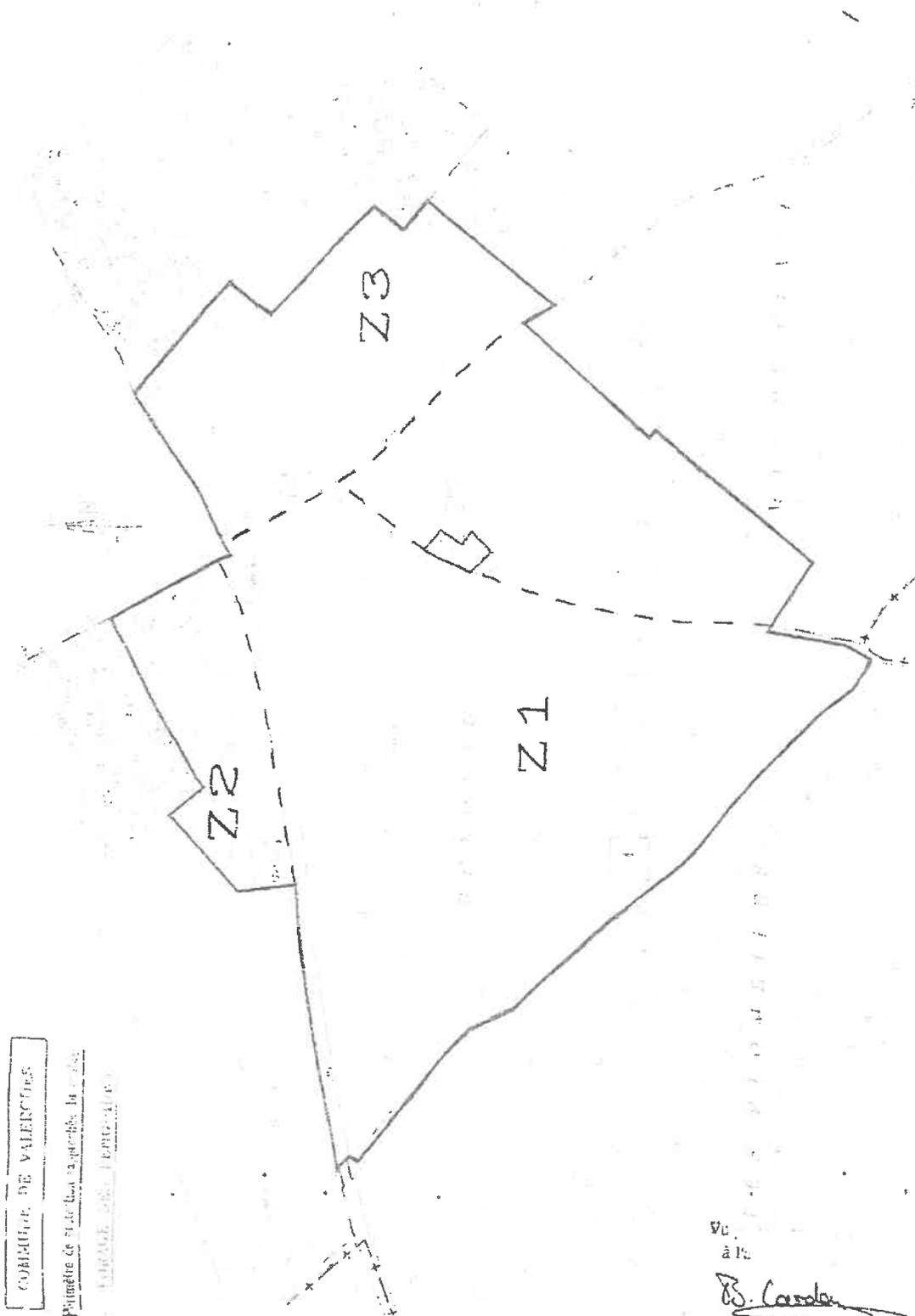
Brigitte CARDON

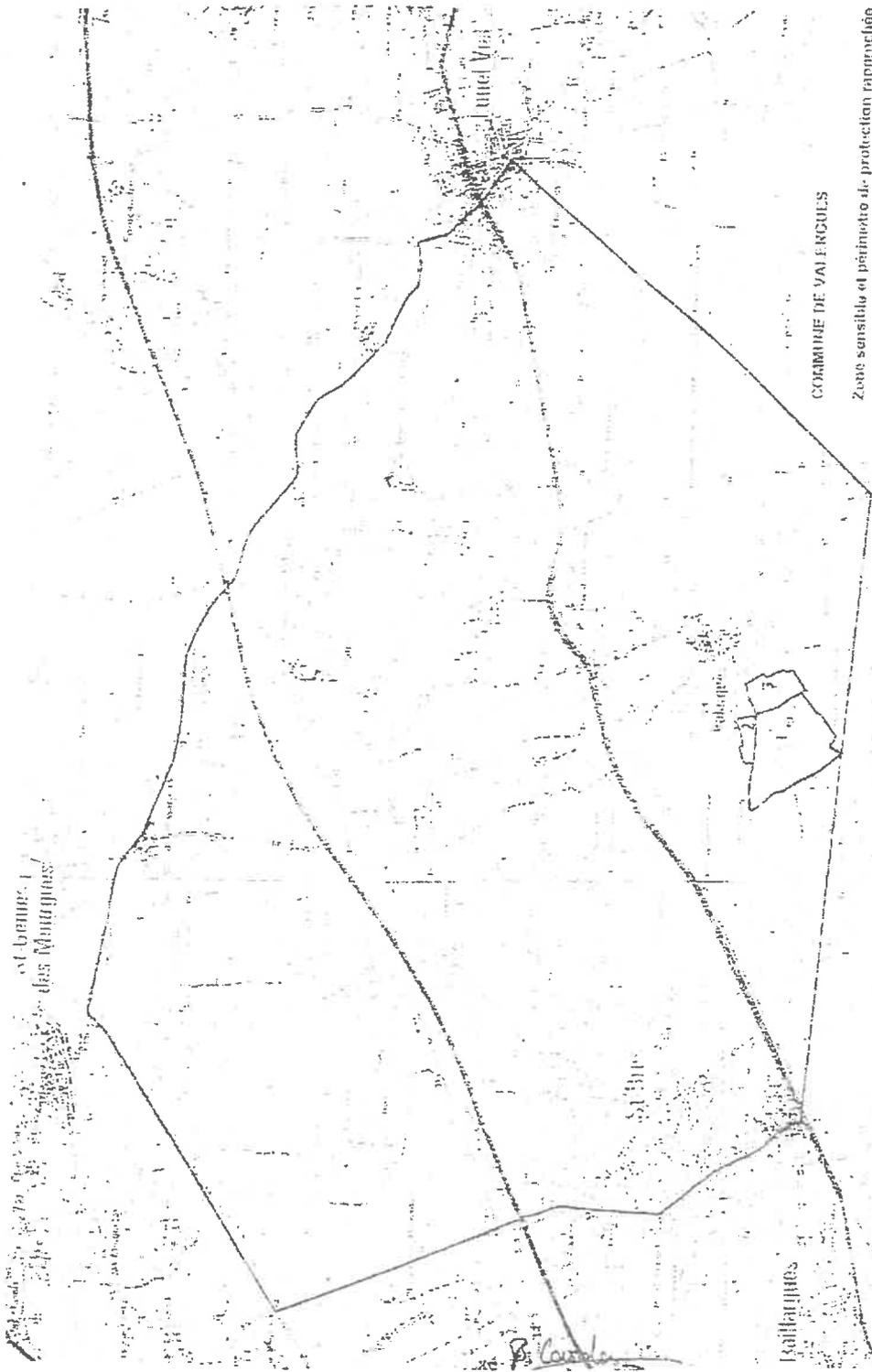


CÔMMUNE DE VALERGUES
Périmètre de protection immédiate
Forage des Benouides

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 1007

S. Carole



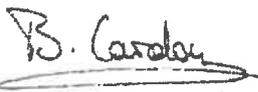


PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'ouvrage de la procédure : VALERQUES

Captage(s) : (Les Bénévides)

Les tableaux ci-joints recensent les personnes morales du périmètre de protection rapproché
Ils sont numérotés de la page 1 à la page 1


Brigitte CAROLE

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'eau et de l'environnement - PROPRIETAIRES DES PARENTS FAISANT PROTEGE DE L'ENVIRONNEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tableau des personnes sociales - 3217 VALERIEUX - 26/02/98 - Les Brachines

Nom ou raison sociale	N° cart. n°	Surface (m ²)	Vol (m ³)	Observations	nature sol
1. CITE NATIONALE D'AMENAGEMENT DE LA MERISERIE DE BAS BRONE A DU	34/321/A / 540	0	0	la merisierie	0
2. COMMUNE DE VALERIEUX	34/321/A / 270	830		la grand terre	0
	34/321/B / 271	6		la petit terre	0
	34/321/A / 595	20		maïs de plain	0
	34/321/A / 587	369		maïs de plain	0
	34/321/A / 660	10 000		la merisierie	0
	34/321/A / 674	194		la 3. de plain	0

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

B. Cardan

Brigitte Cardan

COMITÉ GÉNÉRAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIÉTAIRES DES PARCELS FAISANT PARTIE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION APPROCHÉE

Tableau des parcelles privées - 321/2 VALERQUES - 25/05/98 (Les Bénéloés)

page 1

Nom - prénoms	Date - lieu de naissance	Epoux(ve)	réf. parcelle dpt/cou/sect./n°	Surface en m2	lot code / m2	Lieu-dit	nature sol
23 ANCHILLE MARISE JOSSETTE-EUGENIE	27/01/56 25 MONTPELLIARD		34/321/A / 852 34/321/A / 852	1 560 J/ 1 560 K/	1060 500	che des Lognes che des Lognes	AG AG
24 BEN HADAD FATMA	01/01/51 00 SHAGHA (MAROC)	EPSE BOURABIRE EL HAATI	34/321/A / 855	1 348		les Lognes	AB
25 BLANC MARIE THERESE ELISABETH	20/10/26 34 VALERQUES	EPSE VESSIERE LEON	34/321/A / 347 34/321/A / 350 34/321/A / 853 34/321/A / 858	3 970 5 082 96 410		mas de plane mas de plane les Lognes les Lognes	T T L L
26 BOLOCHINI HELENE	10/04/51 34 VALERQUES	EPSE CHARBONNEL JEAN MARIE	34/321/A / 634 34/321/A / 634 34/321/A / 1274	2 000 J/ 2 000 K/ 1 151	1500 500	les Lognes les Lognes avenue du stade	AG AG S
3 BOURABIRE EL HAATI	01/01/43 00 CASABLANCA (MAROC)	EPX BEN HADAD FATMA	34/321/A / 855	1 348		les Lognes	AB
41 CAUSSE DOMINIQUE RENEE IRENE	12/07/55 MONTPELLIER	VEUVE VERDIER BERNARD	34/321/A / 1293	660		la grande terre	T
4 CHAMPREDON ROGER MARLUS	22/03/38 48 HASSEVALS	EPX CHARRIER	34/321/A / 349	2 365		mas de plane	VI
39 CHARBONNEL CEDRIC GERARD ALAIN	01/10/70 LUNEL HERAULT	CÉLIBATAIRE	34/321/A / 1273	2 383		la grande terre	S
27 CHUPIN DANIELE SUZANNE	04/01/55 00-ORAN (ALGERIE)	EPSE FOUCIA JEAN LOUIS JOSE	34/321/A / 356	13 985		la benouide	T
28 COVAREL BERNHDETTE LOUISE	16/02/48 21-ANKEV	EPSE DANVEAU PIERRE LOUIS	34/321/A / 851 34/321/A / 851	1 691 J/ 1 691 K/	1191 500	les Lognes les Lognes	AG AG
5 DANVEAU PIERRE LOUIS	04/03/46 77-DANVARIE LES IYS	EPX COVAREL BERNHDETTE LOUI	34/321/A / 856 34/321/A / 857 34/321/A / 851 34/321/A / 851	135 135 1 691 J/ 1 691 K/		les Lognes les Lognes les Lognes les Lognes	S S AG AG
6 DONS MARLUS CARLUS GERARD	16/10/13 34 VALERQUES	EPX SAUCUET GABRIELLE MARIE	34/321/A / 361 34/321/A / 547 34/321/A / 740 34/321/A / 875	4 700 2 976 29 461		la benouide mas de plane mas de plane mas de plane	T T VI T

Arresté C. Jud.
B. Cardon
Briette CARDON

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES PAISSANT PARTIR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tableau des personnes privées - 321/2 VALERQUES - 26/05/98 (Les Bénôlides)

Nom - prénoms	Date - lieu de naissance	Epoux(se)	Réf. parcelle dot/com/sect/n°	Surface en m2	lot code / m2	Lieu-dit	nature sol
6 DUBUS MARIEUS CARIELE GERARD			34/321/A / 743 34/321/A / 743	20 449 J/ 20 449 K/	16449 4000	mas de plane mas de plane	T T
7 DUBUS MAURICE EMILE AUGUSTIN	27/10/25	EPX KASSABIAN MARIE ADRISME	34/321/A / 346	3 059		mas de plane	VI
9 DUBUS MONIQUE LEONTINE	07/10/39 MONTPELLIER	EPSE DIRITROV DIMITRI	34/321/A / 547 34/321/A / 740 34/321/A / 875 34/321/A / 743 34/321/A / 743	2 976 29 461 20 449 J/ 20 449 K/		mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane	T VI T T T
8 DURAND FREDERIC DOMINIQUE	30/06/60 34 GANGES	EPX BOIX PATRICIA	34/321/A / 1148	1 500		la grand terre	AB
9 DURAND MAURICE MARIE LOUIS	15/06/33 34 BRISSAC	EPX RIGAUD	34/321/A / 1147 34/321/A / 1149 34/321/A / 1150 34/321/A / 545 34/321/A / 545	9 073 1 200 408 17 807 J/ 17 807 K/		la grand terre la grand terre la grand terre la benouïde la benouïde	T T S T T
10 FORTIA JEAN LOUIS JOSE	08/06/56 00-HISTACANER (ALGERIE)	EPX CHUPIH DANIELE SUZANN	34/321/A / 356	13 985		la benouïde	T
11 GINESTER MARCEL FELIX HENRI	31/05/15	EPX JUNEZ SILVINA	34/321/A / 446	5 845		la benouïde	T
30 GOMEZ JEANINE FERRANDE	29/04/35 12 CHANISAC	EPSE LERHAIE JEAN HENRI	34/321/A / 362	8 361		la benouïde	T
31 JUREZ SILVINA	26/08/19	EPSE GINESTER MARCEL FELIX HE	34/321/A / 446	5 845		la benouïde	T
32 KASSABIAN MARIE ADRISME	24/09/31 30 MONTFAUCON	EPSE DUBUS MAURICE EMILE A	34/321/A / 346	3 059		mas de plane	VI
33 LACACH MARIE LISE MADINE	24/11/63 34 MONTPELLIER	EPSE WATTEL JEAN JACQUES GU	34/321/A / 854 34/321/A / 854	1 221 J/ 1 221 K/	721 500	les lognes les lognes	AG AG
34 LEFERVIE PATRICIA MONIQUE	15/02/60 55 BAR LE DUC	EPSE OLAND ERIC AUGUSTE JO	34/321/A / 741 34/321/A / 742	2 446 68		mas de plane mas de plane	VI VI
12 LERHAIE JEAN HENRI	26/03/33 76 SOTTEVILLE LES BAINS	EPX GOMEZ JEANINE FERRAN	34/321/A / 362	8 361		la benouïde	T

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES PARCELLES FAISANT PARTIE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tableau des personnes privées - 321/2 VALERQUES - 26/05/98 (Les Bénédictes)

nom - prénoms	Date - Lieu de naissance	Epoux(se)	Réf. parcelle dpt/com/sect/n°	Surface en m2	lot code / m2	lieu-dit	nature sol
5 HATORAMA PAULETTE JOSEPHINE	29/03/50 00 TUNIS TUNISIE	EPSE ROUSSELLE JEAN PAUL JOSEPH	34/321/A / 739	1 000		les Lognes	S
0 HARIAGE ODILE MARIE	12/03/27 MONTPELLIER	BLAND PAUL	34/321/A / 1296 34/321/A / 1297 34/321/A / 1298 34/321/A / 1299	2 395 1 031 69 25 440		lot le cancel lot le cancel la grande terre la grande terre	AB AB T T
6 HARIAGE CECILE MARIE	24/01/30 34-MONTPELLIER	EPSE NOURRIT PIERRE FRANCOIS	34/321/A / 355	5 846		la benouide	T
3 MOINO CAMILLE RENE	24/04/46 40 HASLINGS	EPX GIRIA	34/321/A / 349	2 365		mas de plane	VI
4 MARTELL ETIENNE JEAN MARIE	09/05/18 34-LUNEL VIEL	EPX VESSIERE SIMONE MARGUERIT	34/321/A / 826	6 336		la benouide	VE
15 MONTTEIL JEAN PAUL MARIE	29/12/50 34 MONTPELLIER	EPX BOURRE	34/321/A / 359 34/321/A / 825	10 212 5 342		la benouide la benouide	VE T
16 OLAND ERIC AUGUSTE NOEL	21/10/49 00 SAINT PIERRE (ST PIERRE	EPX LEFEBVRE PATRICIA MONIQUE	34/321/A / 741 34/321/A / 742	2 446 68		mas de plane mas de plane	VI VI
17 ROUSSELLE CLAUDE MARIE ANDRE	09/06/39 34 VALERQUES	EPX HAGNER	34/321/A / 263 34/321/A / 263	1 572 J/ 1 572 K/	1072 J/ 500	les lognes les lognes	AG AG
18 ROUSSELLE FRANCIS ALAIN MARIE	07/02/51 34 VALERQUES	EPX CAYUELA HELENE	34/321/A / 738 34/321/A / 738	3 659 J/ 3 659 K/	3000 659	les lognes les lognes	J J
19 ROUSSELLE JEAN PAUL JOSEPH ANTOINE	19/10/46 34 VALERQUES	EPX HATORAMA PAULETTE JOSEPH	34/321/A / 739	1 000		les lognes	S
37 SAUCIET GABRIELLE MARIE LOUISE	28/05/14	EPSE DUMAS MARIUS CAMILLE	34/321/A / 361 34/321/A / 547 34/321/A / 740 34/321/A / 875 34/321/A / 743 34/321/A / 743	4 700 2 976 29 461 20 449 J/ 20 449 K/		la benouide mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane mas de plane	T T VI T T T
20 SAUCIET RENE ROJUL	01/02/18 34 VALERQUES	EPX ROBERT	34/321/A / 360	4 353		la benouide	E
21 VESSIERE LEON LOUIS MARIE	/ /	EPX BLANC	34/321/A / 856	135		les lognes	S

B. Cardon
Brigitte CARDON

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HERAULT - Direction de l'Eau et de l'Environnement - PROPRIETAIRES DES CAPTEURS PRIMAIRI CAPTE DE L'ARTOIR DE PROTECTION BRÉCHÈRE

Tableau des particuliers privés - 3217 964480ES - 20/03/99 (Les Bécasses)

Don - prénom	Dats - Lits de rattachement	Localité	Sex. Parcelle 000/000/000/000	Surface en m ²	lot secteur	Commune	Préciser
01 HERSTIER LEON LOUIS MARCEL			34/321/6 / 957 34/321/A / 219	137 410		Les Bécasses Les Bécasses	30 35
02 MONTPELIER SUDORE MARCELLE	27/11/75	LESE BECASSE - STERN	34/321/6 / 457 34/321/6 / 368 34/321/B / 410 34/321/6 / 076	5 000 9 700 6 621 1 130		Les Bécasses Les Bécasses Les Bécasses Les Bécasses	36 38 38 36
03 MONTPEL JEAR JACQUES GUSÈVE THIERRY	/ /	LESE BECASSE - STERN	34/321/A / 059 34/321/A / 054	1 241,77 1 521,87	01 02	Les Bécasses Les Bécasses	36 36

Annexé
à l'arrêté enjoint

J.S. Caradeu

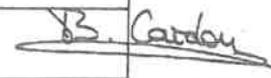
1/1000

COMMUNE DE VALERQUES - FORAGE DES BENOUIDES

Aménagement des forages privés dans le périmètre de protection rapprochés

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser (dans un délai de deux ans)
1	Z 1	forage	Dans un cabanon en mauvais état	357	M. Ch. MONTEIL	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyer le cabanon et obstruer les ouvertures (grillages, etc) pour éviter l'entrée des animaux Elever le sommet du tubage de 0,3 m pour atteindre les 0,5 m par rapport au sol. Abandonner le dispositif de pompage de surface. Le forage ne peut pas servir ainsi aux deux fonctions (irrigation et eau potable). Un forage spécifique devrait être réalisé pour l'eau potable. Décasser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; cette cavité a une forme conique centrée sur le forage et est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum) avec le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage. Fermer le forage avec un bouchon adéquat (une plaque métallique pouvant directement être soudée sur l'orifice). Décasser le pourtour du forage sur 0,20 m de rayon par rapport au tubage et sur une profondeur de 0,3 à 0,4 m. Cette cavité est remplie de ciment jusqu'au niveau du sol ; une pente centripète centrée sur le forage est donnée à la surface du massif de ciment pour permettre aux eaux de ruissellement de s'éloigner de celui-ci.
2	Z 1	forage	Friche	357	M. Ch. MONTEIL	<ul style="list-style-type: none"> Attacher le forage au tracto pelle et reboucher la cavité avec des matériaux argileux propres. Deux possibilités d'aménagement sont proposées : <ol style="list-style-type: none"> 1 - Arracher le forage et reboucher le trou avec de l'argile propre. 2 - Ajouter un tronçon de tube (0,3 m) pour que le sommet du tubage soit à hauteur réglementaire. Fermer le forage de façon étanche (cadenas). Décasser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; cette cavité a une forme conique centrée sur le forage et est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum) avec le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
3	Z 1	forage	Champ de blé	826	M. Ch. MONTEIL	
4	Z 1	forage	Vergers, friches, céréales, stade municipal	446	Commune	

à l'arrêté ci-joint



Brigitte CARDON

- 2 -

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
5	Z 1	forage	Bordure de chemin - végétation herbacée	446	Inconnu	Compte tenu de sa situation, ce forage doit être attaché et le trou rebouché avec de l'argile propre • Surélever le tube du forage pour atteindre 0,5 m par rapport au sol. • En périodes de non-utilisation, fermer le forage de façon étanche. • Décaisser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; cette cavité a une forme conique centrée sur le forage et est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum) avec le forage pour centre et une pente centripète permettra aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
6	Z 1	forage	Friche	360	M. M. DUMAS	
7	Z 1	forage	Dans un abri de jardin	362	M. J. LEMAIRE	Réaliser une cavité conique de 0,4 à 0,5 m de profondeur autour du forage (l'espace compris entre la dalle de béton de l'abri de jardin et le forage et cette cavité est rempli de ciment et les niveaux sont égalisés avec ceux de la dalle ; une légère pente centripète par rapport au forage peut être dominée). Le pompage s'effectue directement sur le tube. Bien que celui-ci ne soit pas à la hauteur réglementaire, il peut rester en l'état puisque toute prise d'air sur la conduite entraine un désamorçage de la pompe. En cas de modification de l'installation, la mise en conformité doit être effectuée : ajout d'une longueur de tube de 0,5 m au tubage actuel du forage.
8	Z 1	forage	Gazon	362	M. J. LEMAIRE	Le pompage s'effectue directement sur le tube. Bien que celui-ci ne soit pas à la hauteur réglementaire, il peut rester en l'état puisque toute prise d'air sur la conduite entraine un désamorçage de la pompe. En cas de modification de l'installation, la mise en conformité doit être effectuée : ajout d'une longueur de tube de 0,5 m au tubage actuel du forage.
9	Z 1	forage	Gazon	362	M. J. LEMAIRE	• Souder ou visser de façon étanche un tronçon de tube de 0,4 m de longueur (minimum) en prolongement du tube de forage. • Installer une grille à petites mailles entre le tube d'aspiration et le forage. • Installer une petite grille au débouché de la canalisation de trop plein pour éviter l'entrée des animaux dans l'abri.
10	Z 2	forage	Dallages de terrasse et de la piscine jouxtant le forage	634	M. CHARBONNEL	Élever le tube du forage de 0,5 m au-dessus du sol : le contact entre les deux tubes doit être étanche.

B. Gardon
GARDON

- 3 -

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement libre du ruisseau	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
11	Z 2	forage	Dans un local	738	M. F. ROUSSILLE	Prolonger le tube du forage de 0,3 m (collage ou soudure de la longueur requise sur le tube actuel) pour atteindre la longueur réglementaire (0,5 m). Le forage et le dispositif peuvent rester en l'état. Toutefois, en cas de modification du système de pompage, le tube du forage doit être surélevé à la cote réglementaire (0,5 m/sol). L'espace annulaire compris entre le forage et le tube en Ø 100 mm doit être bouché avec du ciment.
12	Z 2	forage	Dalle béton et jardin potager	263	M. C. ROUSSILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Surélever le tube pour atteindre la cote + 0,5 m par rapport au sol. • Décalsier le pourtour du forage sur 0,15 m de rayon par rapport au tube et sur une profondeur de 0,3 à 0,4 m (cavité en forme de cône centré sur le forage) et remplir celle-ci de ciment jusqu'au niveau du sol ; une pente centripète/forage est donnée au massif de ciment pour permettre aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
13	Z 2	forage	Pelouse	854	Mme M. NOSEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Détruire le forage. Pour cela, deux possibilités : • soit le tubage est arraché et le trou rebouché avec de l'argile, • soit le tubage est scié au-dessous de la surface du sol et le forage est comblé avec le tout venant jusqu'à la cote - 2 m puis du ciment jusqu'au nouveau sommet du tubage.
14	Z 2	forage	Massif de fleurs	854	Mme M. NOSEDA	<ul style="list-style-type: none"> • Prolonger le tube du forage pour que le sommet du tubage atteigne la cote de 0,5 m par rapport au sol. En attendant l'équipement, fermer le forage avec un bouchon adéquat.
15	Z 3	forage	Friche de fin de chantier	1148	M. F. DURAND	<ul style="list-style-type: none"> • Décalsier le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; la cavité a une forme conique centrée sur le forage ; elle est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum), a le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.
16	Z 3	forage	Champ de céréales	1147	M. DURAND	<ul style="list-style-type: none"> • Prolonger le tube de 0,2 m (soudure) pour atteindre la hauteur réglementaire de 0,50 m par rapport au sol. • Décalsier le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; la cavité a une forme conique centrée sur le forage ; elle est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum), a le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage.

vo pour être annexé
à l'annexe ci-joint

B. Cardon
Brigitte CARDON

- 4 -

N°	Zone du PPR	Nature de l'ouvrage	Environnement lors du recensement	N° parcelle	Propriétaire	Travaux à réaliser dans un délai de deux ans
17	Z 3	forage	Jardin potager, vergers, céréales	1208	M. BIARD	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où ce forage est inutilisé, surélever son tube d'une hauteur suffisante pour le rendre réglementaire (0,50 m par rapport au sol et reboucher l'orifice du forage de façon étanche. Décaisser le pourtour du forage jusqu'à une profondeur de 0,5 m (minimum) ; la cavité a une forme conique centrée sur le forage ; elle est rebouchée avec du ciment. La dalle qui oblitère l'ensemble a un diamètre de 1 m (minimum), a le forage pour centre et une pente centripète permettant aux eaux de ruissellement de s'éloigner du forage. Surélever le tube du forage pour atteindre la cote minimale de 0,5 m par rapport au sol. Dégager l'espace annulaire le plus profondément possible (1,5 m minimum) et le reboucher avec du ciment. Au niveau du sol le massif de ciment est oblitéré par une dalle de 0,2 m de rayon (forage au centre) à pente centripète par rapport au forage.
18	Z 3	forage	Dans l'enceinte de l'ancien captage abandonné de Valergues, friches	271	Commune de Valergues	

à l'attention de :

B. Cardon

Brigitte CARDON

[retour](#)



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE n° 2001 - I - 1637

OBJET : Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Station de pompage de Méjanelle (Implantée sur la commune de Mauguio)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation et de protection de la ressource
- de la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement (articles L.210-1 à L.214-16) ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- 2 -

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article L 214-15 du Code de l'environnement sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** le SDAGE RMC ;
- VU** la délibération du Directoire de BRL en date du 17 mars 1999 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à :
 - produire de l'eau destinée à des fins de potabilisation,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M.Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er août 1998 et ses notes complémentaires en date du 6 mars 2000 et du 6 février 2001 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-I-3599 du 29 octobre 1999 et l'arrêté modificatif n° 99-I-3778 du 10 novembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2000 ;
- VU** le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 28 mars 2001 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE les décrets du 14 septembre 1956 et 19 octobre 1962 valent autorisation et récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par BRL sur le canal Philippe Lamour en vue de la dérivation des eaux à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle sise sur la commune de Mauguio,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette station de pompage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver du canal principal à des fins de potabilisation est de 2 850 l/s soit 246240 m³/j sur 24 heures.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement de la station de pompage

• Localisation

La station de Méjanelle est placée à l'extrémité ouest du canal principal, sur la parcelle n° 4 section DM de la commune de Mauguio.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de l'ouvrage sont :

X = 730,12

Y = 145,29

Z = 13 m NGF

L'accès à la station se fait par la RD 181 puis le chemin rural de la Banquière qui mène au domaine du même nom.

• Caractéristiques et aménagements de la station

La station de pompage de Méjanelle comprend d'amont en aval :

- une prise d'eau dans le canal,
- un passage en souterrain sous la digue,
- une bêche d'aspiration, en équilibre avec le canal, équipée d' :
 - une grille statique dont l'écartement entre barreau est de 5 cm,
 - un tamis rotatif de maille 1,5 mm.

L'eau tamisée alimente trois branches distinctes équipées comme suit :

- branche « Vauguières » : fonctionnant en gravitaire jusqu'à 300 l/s, et en refoulement jusqu'à 600 l/s,
- branche sud : équipée de quatre groupes de 400 l/s à pression 5 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 400 l/s,
- branche nord : équipée de deux groupes de 420 l/s et deux groupes de 210 l/s, à pression 10 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 420 l/s.

Ces débits d'équipement concernent l'alimentation des stations de potabilisation mais aussi l'irrigation et le soutien d'étiage du Lez.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la station de Méjanelle. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1,7 ha, le PPI correspond à la parcelle n° 4 et à une partie de la parcelle n° 1 section DM de la commune de Mauguio.

Il comprend :

- la station de pompage de Méjanelle,
 - la bache d'aspiration équipée des deux tamis,
 - le canal et ses abords immédiats depuis son extrémité ouest jusqu'au pont routier à l'est qui enjambe le canal immédiatement en amont de la station.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre de protection immédiate est et restera propriété de BRL.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès de ce périmètre aux tiers, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m est placée sur les limites sud et est du périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
La clôture existante sera soit remplacée, soit réparée et prolongée le long du canal jusqu'au pont routier.
 - Les limites ouest et nord du PPI sont équipées de dispositif faisant obstacle aux chutes d'engins (mur...) sur ce périmètre et assurant l'évacuation hors du périmètre de tout rejet liquide issu des voies de circulation, elles-mêmes doublées de glissières de sécurité.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du canal et à l'entretien des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, les stockages de matières ou matériels, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement pour maintenir le dispositif en bon état.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 28 ha, le périmètre de protection rapprochée correspond au tronçon du canal principal et ses abords immédiats depuis le périmètre de protection immédiate jusqu'à la station de Pierre Blanche. Il concerne la commune de Mauguio.

Ce périmètre de protection rapprochée est propriété de BRL à l'exception des voies enjambant le canal.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint au dossier.

Sur ces parcelles, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux est interdite et notamment :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats, de matières ou d'objets ou produits polluants : déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, dépôts de déchets,
- toute activité autre que celle dévolue à l'entretien du canal,
- toute circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, à l'exception des voies enjambant le canal,
- l'accès aux non riverains, à l'exception des voies enjambant le canal,
- la présence d'animaux en bordure du canal,
- toute modification des caractéristiques (largeur, tracé...) des voies de desserte longeant le canal,

- 5 -

Sur ces parcelles il convient de prendre toutes dispositions pour éviter les actes de malveillance et les chutes d'engins et en particulier :

- équiper les voies de desserte y compris celles enjambant le canal, de dispositifs canalisant hors du canal les eaux de ruissellement issues de la plateforme et empêchant la chute d'engins dans le canal.
Les tableaux et plans du dossier détaillent les mesures de protection existantes ou à créer pour les rives droite et gauche du canal.
- Entretien régulièrement les fossés des voies de desserte jouxtant le canal afin que la végétation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne soit pas à l'origine de débordement sur les chemins, voire dans le canal (par une taille manuelle ou mécanique de la végétation).
- Remplacer la buse Ø 150 assurant le drainage d'une chambre de vanne située au pK 57,125 par une pompe « vide cave » pour évacuer les eaux d'infiltration vers le fossé .
- Renforcer la signalisation relative à l'interdiction de circulation de certains engins. Des panneaux en nombre suffisant sont mis en place aux entrées des tronçons admis à la circulation des riverains. Ils portent la mention suivante « accès strictement réservé aux riverains, interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses ».
- Maîtriser les déversements pluviaux au niveau du pont sur la RD 112. Un rehaussement des trottoirs du pont est nécessaire.
- Interdire toute voie nouvelle et traversée du canal sauf à prévoir des dispositifs interdisant impérativement les rejets dans le canal et la sortie de route.

4 - 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 ha, le PPE concerne la totalité du canal et ses abords immédiats depuis le PPR, station de Pierre Blanche jusqu'à la prise d'eau à Fourques. Il se situe sur les communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel et Lunel dans l'Hérault, et Gallargues-le-Montueux, Algues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Condiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard.

Dans cette zone BRL met en œuvre la stratégie de sécurisation développée dans le document de novembre 1997 intitulé « programme de sécurisation » et résumée dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

BRL est autorisé à distribuer de l'eau brute à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- la station de Méjanelle et le PPI sont propriété de BRL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

La distribution

La station de pompage de Méjanelle alimente en eau brute, quatre stations de potabilisation :

- la station de potabilisation de Vauguières dont le maître d'ouvrage est le syndicat de l'Elang de l'Or, par la branche Vauguières,

- la station de potabilisation de Portaly dont le maître d'ouvrage est la ville de Montpellier, par la branche sud,
- les stations de potabilisation du Crès (maître d'ouvrage BRL) alimentant le SIAEP du Salaison, et d'Arago (maître d'ouvrage Montpellier) par la branche nord. La desserte de ces deux stations est assurée à partir du réservoir de la Séranne implanté sur la commune du Crès.

Dans la limite du débit de prélèvement autorisé si de nouveaux points de livraison d'eau brute à des fins de potabilisation sont créés après la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira les éléments techniques au préfet (DDASS-Hérault), un an au moins avant la date prévue de livraison. Cela donnera lieu à une modification du présent arrêté après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les installations de traitement

La station de Méjanelle produit de l'eau brute, uniquement « lamisée ». Les traitements sont effectués dans les différentes stations de potabilisation.

Seule l'eau véhiculée par la branche Vauguières subit un prétraitement. Il s'agit d'injection de sulfate de cuivre (CuSO_4 à 0,1 mg/l) directement dans la canalisation d'amenée. Ce traitement est réalisé par l'exploitant de la station de Vauguières, dans l'enceinte de la station de pompage de Méjanelle, afin de prévenir le développement de coquillages et d'algues dans la conduite. Une convention entre BRL et l'exploitant de la station de Vauguières régit cette intervention.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BRL prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

En cas d'arrêt de la station consécutif à une pollution, le redémarrage des installations ne pourra avoir lieu qu'après accord de la DDASS.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau de la station de pompage Méjanelle est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de BRL selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Un contrôle de la qualité de l'eau, qui sera défini par l'autorité sanitaire au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, sera réalisé aux différents points de livraison de l'eau brute.

Conformément aux prescriptions du décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989, l'autorité sanitaire pourra adapter ce programme en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau brute, ou d'événements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau brute délivrée.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute aux fins d'analyse sont les suivantes :

- directement dans le canal, à proximité de la prise d'eau,
- au niveau de la station Méjanelle, en fonction des étapes de prétraitement,
- sur la branche Vauguières (canalisation d'amenée d'eau vers la station de potabilisation de Vauguières), avant le point d'injection de sulfate de cuivre,
- aux points de livraison de l'eau brute alimentant les stations de potabilisation et en amont immédiat du traitement.

- 7 -

Les compteurs

Les volumes pompés sont estimés par le relevé des compteurs horaires de fonctionnement des pompes pour les branches sud et nord et par un débitmètre électromagnétique pour la branche Vauguières.
BRL fournira à la DDASS chaque année, un bilan mensuel des débits distribués en moyenne et en pointe à chaque station de potabilisation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Depuis Fourques, l'ensemble des installations, canaux, stations de pompage et prises d'eau est géré et exploité par BRL Exploitation.

Un système de surveillance en continu des installations a été mis en place. Il s'articule autour :

- d'une surveillance humaine quotidienne de l'ensemble des canaux (système d'astreinte et veille permanente permettant de réagir immédiatement) complétée par une convention passée avec une compagnie de gardes particuliers assermentés,
- d'un système de télétransmission installé à la station de Fichegu centralisant l'ensemble des actions de surveillance et permettant de déclencher une alerte,
- de la présence d'un truitomètre à la station de Pierre Blanche juste située en amont du bief de Méjanelle,
- d'un suivi analytique basé sur un système de détection développé par l'Ecole des Mines d'Alès.

Sécurisation des canaux. La gestion d'une pollution accidentelle est assurée à partir de :

- une surveillance continue des canaux avec procédures d'alerte fonctionnant en temps réel,
- une identification rapide et fiable du ou des polluants concernés,
- une mise en place de solutions correctives adéquates, fonction de la nature et de la concentration dans l'eau du ou des polluants concernés, de la saison, de la situation géographique ...
- un plan d'alerte et d'intervention qui s'articule avec les plans départementaux d'urgence et complété par un dispositif de surveillance et d'alerte sur le Rhône.

Réseaux de distribution

Les réseaux des branches nord et sud sont des réseaux sous pression. Pour la branche Vauguières, il s'agit d'une conduite gravitaire mais qui ne comporte pas de prises pour l'irrigation.

Les réseaux de distribution depuis la station de Méjanelle sont des réseaux ramifiés. C'est à dire que l'eau y circule toujours le même sens, empruntant successivement les gros adducteurs, les antennes principales puis secondaires jusqu'aux différents points de livraison. Une baisse de pression dans une conduite déclenche automatiquement l'arrêt de la branche correspondante des pompes de la Méjanelle ; des ventouses placées aux points hauts évitent la mise en dépression des tronçons hors services, par entrée d'air. Des soupapes de sécurité sont par ailleurs, installées tous les 2 à 3 km afin d'évacuer l'eau de la conduite en cas de surpression. Il ne doit donc pas y avoir de phénomènes de retours d'eau.

Interconnexion

En cas de défaillance technique ou autre de la station de Méjanelle, un maillage avec la station de Pierre Blanche permet d'alimenter la conduite sud desservant la station de potabilisation de Portaly et celle de Vauguières par l'intermédiaire d'un maillage existant entre les deux canalisations.

BRL engagera dans un délai maximum d'un an après la signature du présent arrêté, la procédure de régularisation administrative de la station de Pierre Blanche dans la mesure où cette station peut participer à l'alimentation en eau brute de certaines stations de potabilisation.

Pour la branche nord, une alimentation du réservoir de la Séranne est possible à partir du canal du Sommiérois. Dans ce cas, l'alimentation des stations du Crès et d'Arago ne seront plus assurées, dans la mesure où le canal du Sommiérois n'a pas fait l'objet d'une procédure de DUP avec instauration de périmètre de protection.

Plan de prévention de risque d'inondabilité (PPRI)

Au fur et à mesure de l'établissement des PPRI sur les communes concernées, et de l'évolution des connaissances BRL ajustera autant que de besoin les mesures de protection développées dans le cadre de sa stratégie de sécurisation.

- 8 -

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Conformément à l'article 40 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les décrets du 14 septembre 1958 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône, sont assimilés aux autorisations et récapissés de déclarations délivrés en application du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement**

BRL établit un plan de récolement des installations visé par un bureau d'études techniques indépendant à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS-Hérault) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS-Hérault) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la station de Méjanelle participe à l'approvisionnement des collectivités citées dans cet arrêté, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de Mauguio (commune d'implantation de la station de Méjanelle) Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Caillar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Caillar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (8, rue Pitot).

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.22-6, L.214-10, L.218-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 78-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Les Maires des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Caillat, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur départemental de l'équipement du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Nîmes, le 12 AVRIL 2001

Montpellier, le 23 avril 2001

Pr. LE PREFET DU GARD,
Le Secrétaire Général

Pr. LE PREFET DE L'HERAULT,
Le Secrétaire Général

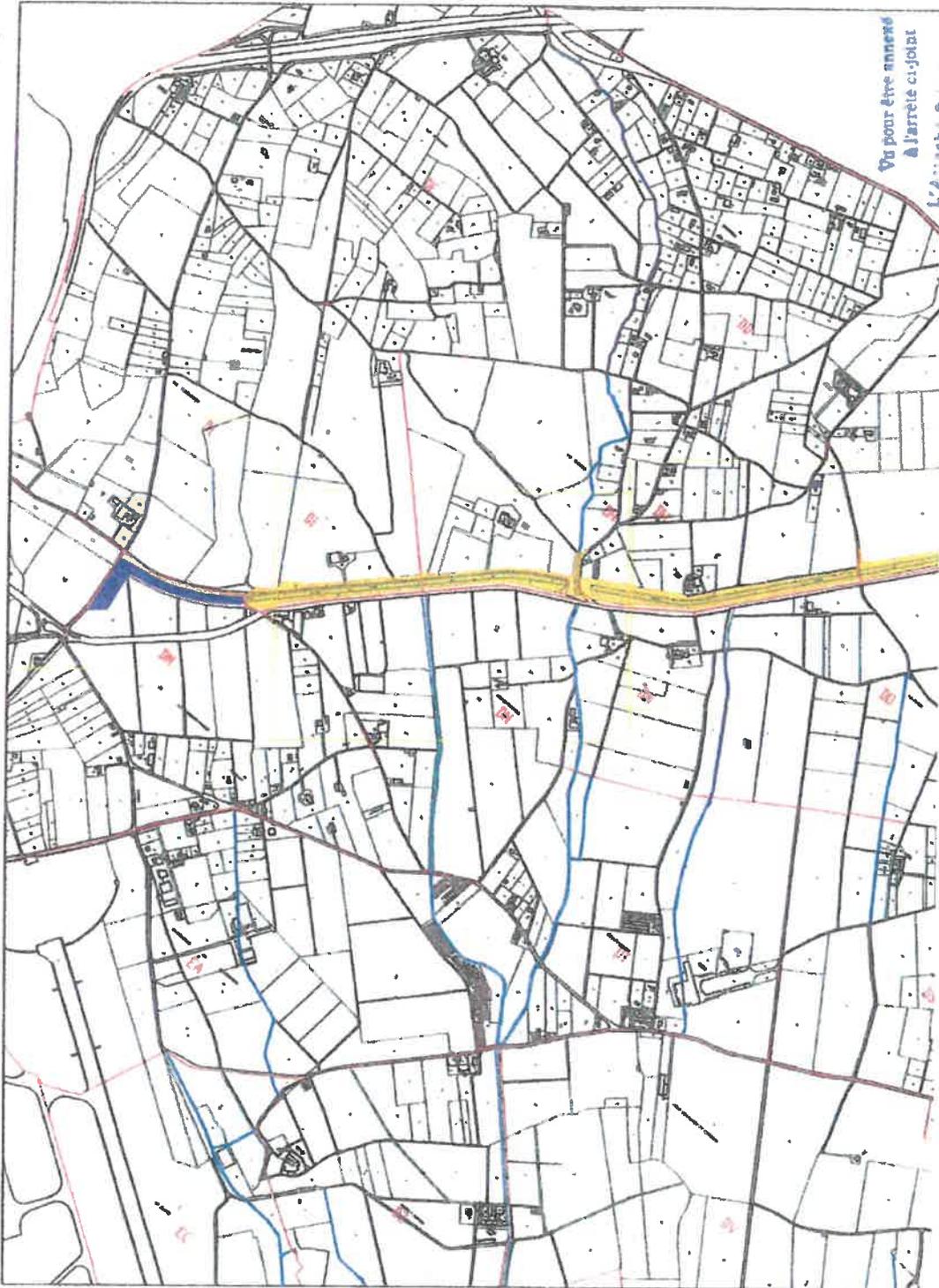
Jean-Paul BRISEUL

Michel JEANJEAN
Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

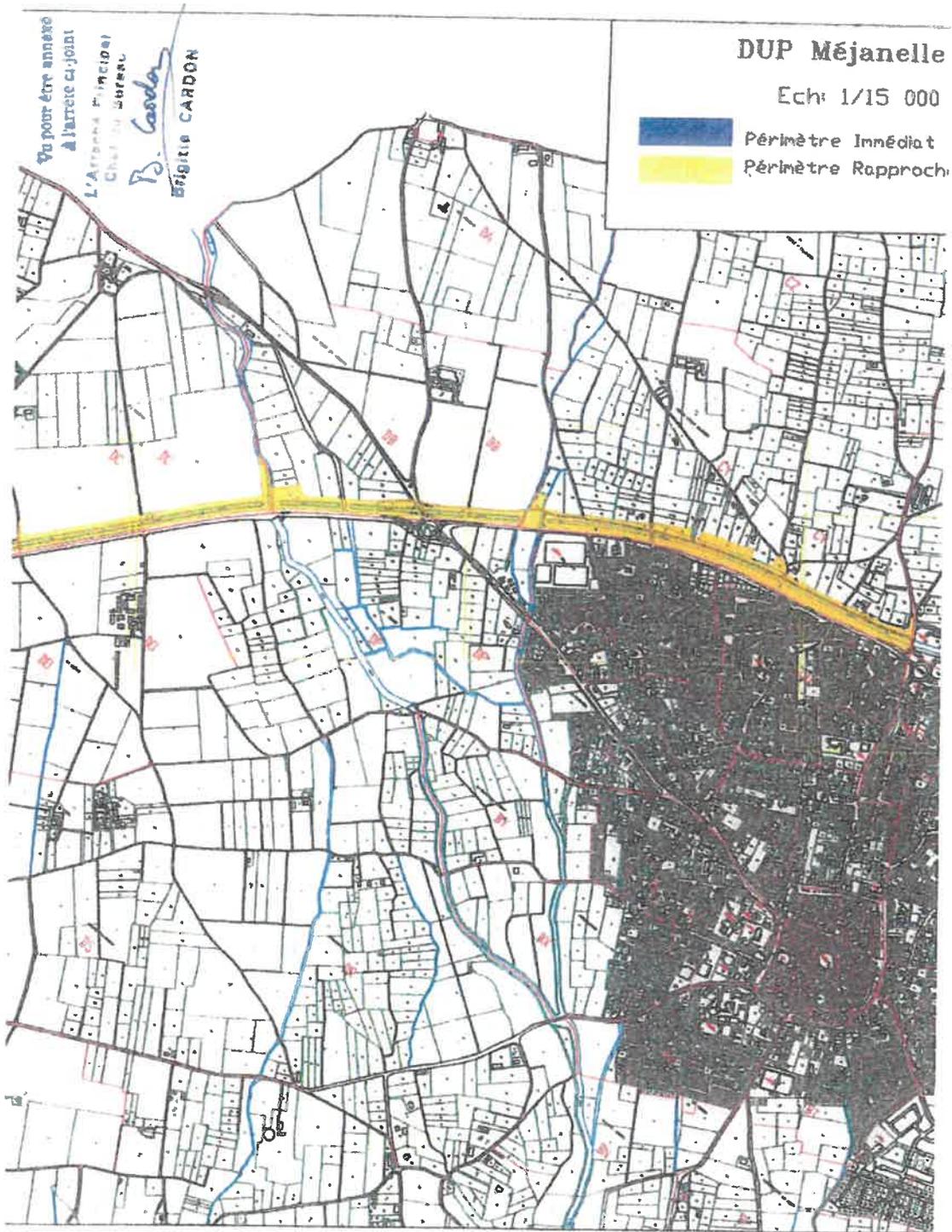

Brigitte CARDON

Liste des annexes :

- Périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée
- Etat parcellaire



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
L'Attaché Principal



**PREFECTURE
DE L'HERAULT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,
Médaille de la Résistance,

DIVISION - Bureau
Téléphone : 72-73-30
Faxe n°
IC/AG
Missions à rappeler

**Déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en
eau potable.**

VU le projet d'alimentation en eau potable de
la commune de LANSARGUES et notamment le
plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en da
te du 6 Juin 1961 adoptant le projet, créa
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement
d'indemniser les usagers des eaux livrés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 Octobre 1960;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé
dans la commune de LANSARGUES conformément à nos arrêtés en date des 15
et 28 Septembre 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dé
rivation des eaux et des travaux;

VU sous la date du 9 Octobre 1961 le procès-verbal de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le rapport des Ingénieurs du service du Génie Rural en date du 30 Novembre
1961 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux et les décrets-lois des 30
Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles rela
tives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration pu
blique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utili
té publique;

VU le code de l'Administration communale;

CONSIDÉRANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été
formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est
favorable;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre
par la commune de LANSARGUES pour son alimentation en eau
potable.

ARTICLE 2° La commune de LANSARGUES est autorisée à acquérir les terrains
figurant à l'Etat parcellaire joint au dossier de mise à l'enquê
te et rappelés ci-après

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

DIVISION - Bureau Téléphone: 78-78-38 Poste n° 18/AG Référence à reporter
--

Nom, prénoms et domicile du propriétaire	Designations cadastrales				Superficie à acquérir
	actuels	lieux	sections	denominations	
tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	ou présents tels :	dite	par	de la surface	
			celles	pro-	
			les	priété	
Mme ESTEVE René, née LANCE Marcelline, au village	-d°-	Bourgides	C 85	vigne	24 65 : 3 95
Commune de LANSARGUES	-d°-	"	C 87	"	9 34 : néant
Mme ROSTAN Fernand née ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	C 89	"	33 40 : 1 92
M. ROSTAN Fernand époux ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	C 973	"	11 55 : 2 06

et à forer dans la parcelle n° 89 un puits de captage destiné à l'alimentation en eau potable du chef-lieu par exploitation de la nappe souterraine.

ARTICLE 3°: Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder au total 375 m³ par jour et en débit continu: 21,6 m³/Heure soit 6 litres seconde.

ARTICLE 4°: Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 1951 la commune de LANSARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et si la législation donne aux requérants droit à indemnité.

ARTICLE 5°: Il sera établi autour du puits un périmètre de protection d'un rayon minimum de 15 mètres. Dans une zone intermédiaire d'un rayon de 190 mètres, il ne sera pratiqué qu'une culture telle que la vigne ou les arbres fruitiers, n'impliquant pas la généralisation de l'engrais; et il ne sera procédé à aucune exploitation des sables et graviers.

Il sera opéré, par les soins de la municipalité, une surveillance et maintien en état de propreté excluant tout séjour d'ordures accidentel et surtout permanent.

**PRÉFECTURE
DE L'HERAULT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

DIVISION - Bureau
Téléphone: 73-75-24
Poste n°
LQ/AS
<small>Différence à rappeler</small>

De plus, le captage une fois établi bénéficiera dans un rayon de 1.500 mètres, des mesures de protection générale, édictées par la loi de 1902 sur la protection de la Santé Publique, notamment interdiction de creuser des puits, d'installer des usines, écuries, étables et tous établissements insalubres, sans autorisation préfectorale.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LANSARGUES par les soins des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7°: Le Maire de LANSARGUES agissant au nom de la commune est autorisé à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des textes précités, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8°: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater de ce jour.

ARTICLE 9°: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts contractés par la commune et des subventions sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et du département.

ARTICLE 10°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
le Maire de la commune de LANSARGUES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 26 DECEMBRE 1961

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Division



LE PRÉFET:

JMV/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'extérieur de l'abside et le mur méridional de la nef de l'Eglise de VALERGUES (Hérault), figurant au cadastre sous le n° 99 de la Section A, lieudit "Le Village", pour une contenance de 2a,20ca, et appartenant à la commune.

L'Edifice est propriété communale depuis la Révolution de 1789.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

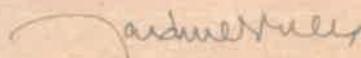
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de VALERGUES (Hérault), propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 22 JUIL 1963

Pour le Ministre et par délegation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Agathe protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VALERGUES (Hérault)

**Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Sainte-Agathe, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 22 juillet 1963, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 2 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valergues en date du 1^{er} avril 2009 approuvant la proposition de PPM de l'église Sainte-Agathe faite par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu la délibération du 23 mai 2008 complétée par la délibération du 26 janvier 2017 du conseil municipal de Valergues prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du PDA de l'église Sainte-Agathe ;

Vu l'arrêté n°2018/12/232 en date du 5 décembre 2018 du Maire de Valergues portant sur l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration du PDA de l'église Sainte-Agathe de la commune et fixant la durée de l'enquête publique du jeudi 3 janvier 2019 au mardi 5 février 2019 ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration du PLU et du PDA de la commune de Valergues et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valergues en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Agathe ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

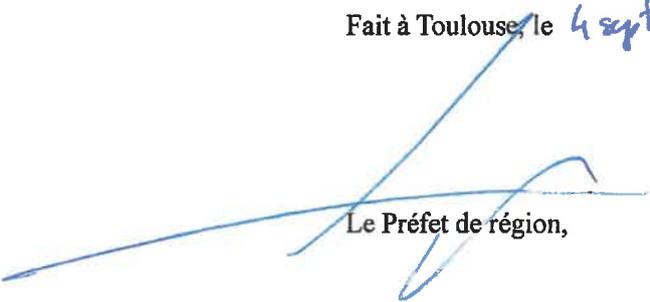
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Agathe est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2020


Le Préfet de région,



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VALERGUES**



**PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DE L'ÉGLISE
(PPM)**

**INSCRITE A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN DATE DU 22 JUILLET 1963**

**ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT**

FAIT A MONTPELLIER LE 2 MARS 2009

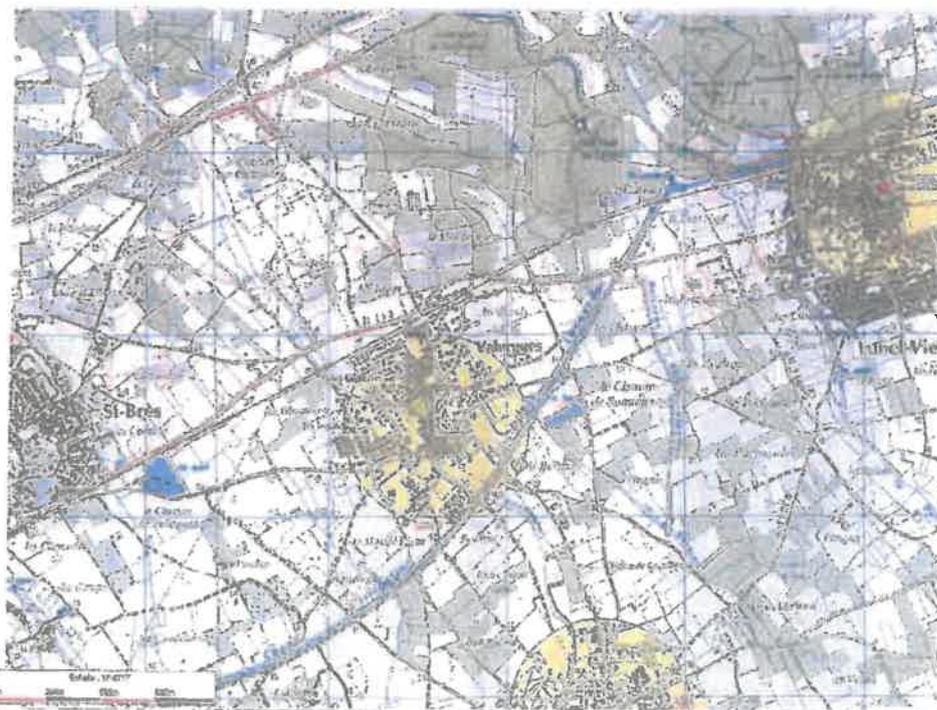
SOMMAIRE

NOTICE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
2. ANALYSE DU CONTEXTE
 - 2.1. DESCRIPTIF DU MONUMENT
 - 2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT
La commune de VALERGUES
L'environnement immédiat du monument
3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
 - 3.1. LIMITE NORD DU PPM
 - 3.2. LIMITE SUD DU PPM
 - 3.3. LIMITE EST DU PPM
 - 3.4. LIMITE OUEST DU PPM
4. ORIENTATIONS REGLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES ABORDS
LES VALEURS PATRIMONIALES
LES ORIENTATIONS
5. ANNEXES
POS approuvé.
Cadaastre Napoléonien

PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
Echelle 1/5000°
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Echelle 1/2000°



1 – DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Cadre juridique – instauration de Périmètres de Protection Modifiés (PPM)

Référence : Article L621-2 du Code du patrimoine

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005

Article 49 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

Article 50 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007

NB : textes juridiques à voir en annexe

L'article L621-30-1 du Code du patrimoine (anciennement article L 621.2 du Code du patrimoine) stipule que le périmètre de 500 mètres de rayon autour d'un monument, protégé au titre des monuments historiques, peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres. Dans la partie des abords non reprise dans le PPM, l'ABF ne sera plus consulté et ne donnera plus d'avis au titre de la loi de 1913 modifiée sur les monuments historiques.

La notion de co-visibilité continue d'opérer à l'intérieur du PPM.

Le présent document s'attache à décrire le patrimoine protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2 – ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

L'église inscrite à l'inventaire supplémentaire le 2 juillet 1963 date des 19^e et 12^e siècle.

Eglise Romane, elle a la forme d'une carène de navire renversée. Sont protégés :

- Les extérieurs de l'abside.
- Le mur méridional de la nef (mur d'entrée).

La nef fut re-voûtée au 17^e siècle avec une abside semi circulaire. A l'extérieur arcatures géminées, grande bale axiale, demi-colonnes et petits arcs extérieurs au mur sud.

Le portail est 19^e siècle. L'autel provient de l'abbaye du Vignogul et les cloches sont datées de 1713.



Photo 1 :

L'église sur la place de la mairie (place de l'horloge). Son portail d'entrée est invisible et la tour de l'horloge y a plus d'importance que l'abside du monument.



Photo 2 :

L'entrée de l'église est sur une petite ruelle débouchant sur la place de l'église et représentative de l'étroite insertion du bâtiment dans le tissu urbain.



2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

La commune de Valergues, d'une superficie de 520 hectares, compte 2000 habitants (1746 en 1999). Le nom vient peut-être d'un seigneur romain appelé Valerius (Valerii ager : le champ de Valerius). Le paysage très plat ne comporte que quelques collines au nord. Les champs actuels proviennent de l'assèchement des marais qui eut lieu au moyen-âge.

C'est dans une charte dédiée à Sainte Agathe qu'apparaît en 1099 le mot latin « varenquas » qui se traduit par « dessèchement de terrains marécageux ».

Le chemin Salinier dit chemin majeur passe dans le village (chemin vieux de Nîmes). Il reliait les salines d'Exindres à la vallée du Rhône.

Le village s'est développé en plusieurs lotissements sans que le noyau ancien perde de son importance et de son homogénéité. Le centre ancien est bordé, à l'ouest, par la Viredonne qui limite clairement le bâti et offre une jolie promenade.

Au nord, le parc du « château » (19e) est un bon repère ainsi qu'au sud un parc plus anonyme présentant de beaux arbres et un dessin de buis.

L'église s'aperçoit de presque tous les points du vieux village grâce à une maison plus basse, une rue, un élargissement, ... et le clocher reste visible de l'extérieur du noyau ancien. Celui-ci redevient visible en montant sur le canal d'irrigation du Bas Rhône sans que cette co-visibilité soit vraiment significative.

Le village ancien est composé de maisons 15e et 16e puis 19e, le tout ayant une grande homogénéité. Un réel effort a été fait sur les enduits avec malheureusement encore quelques jointoiements.

L'environnement du monument c'est donc vraiment le noyau homogène du village ancien sans qu'un accès privilégié soit nettement marqué (le plus important étant celui reliant l'école et la place de l'horloge avec le paysage un peu dégagé du plan Marquis de Baroncelli). Les deux boisements au nord et au sud « encadrent » bien le village, et la Viredonne est une belle limite à l'ouest.

L'église est insérée dans le tissu du village sans qu'aucune place ou convergence de rue ne marque son accès. Seule, à l'arrière, la place de l'horloge dégage une partie de l'abside confrontée à la plus haute tour de l'horloge (19e). La mairie, qui est sur la même place, renforce la centralité du lieu qui protège l'unité du vieux village.



Photo 3 :
La Viredonne à l'ouest.



Photo 4 :
Le parc du « château » au nord.



Photo 5 :
Boisements au sud.



Photo 6 :
Pas de vue dégagée ou de perspective d'accès, mais le clocher est visible d'un peu partout dans le tissu ancien y compris depuis le plan Marquis de Baroncelli.

Photos : 7 et 8



Photo 9



Photo 10 :
Le village aux ruelles étroites et sinueuses présente une architecture assez homogène où des efforts d'enduits ont été réalisés et ou dépassent quelques grosses bâtisses de la fin du 19^e.

Photos 11 et 12



Photo 13

3 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Etant donné le peu de forte co-visibilité de l'église avec le tissu récent (mis à part depuis le canal du Bas Rhône), il est proposé un périmètre se réduisant au centre ancien et aux terrains libres directement liés au centre ancien.

3.1 LIMITE NORD

Cette limite englobe le parc du « château », grosse bâtisse 19^e qui termine vraiment le centre du village à ce niveau.

3.2 LIMITE SUD

A ce niveau, la limite proposée englobe les espaces verts situés au sud du centre-ville et les terrains libres qui les entourent afin de préserver de trop profonds bouleversements qui pourraient intervenir.

3.3 LIMITE EST

Après réflexion, le canal du Bas Rhône n'a pas été retenu afin de ne pas englober tous les tissus individuels récents qui séparent le centre ancien du dit canal. La limite logique est alors l'avenue Frédéric Mistral.

A l'angle nord-est, les écoles ont été sorties du périmètre.

3.3 LIMITE OUEST

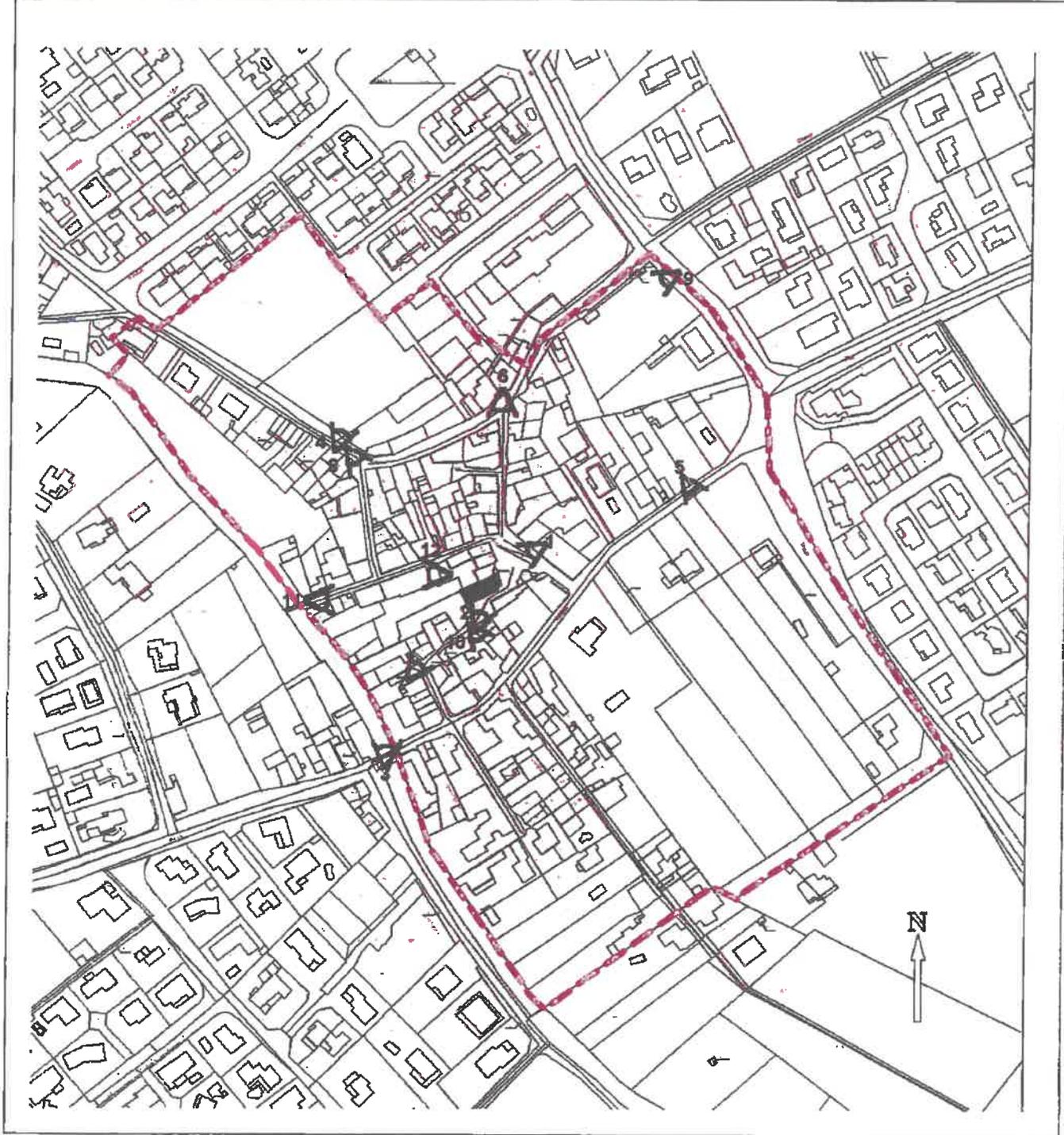
C'est la limite la plus facile. Le ruisseau de Viredonne.



La Viredonne à l'ouest limite claire et intéressante.



L'avenue Frédéric Mistral à l'est, les boisements au nord et au sud.



4 – ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES ABORDS

L'église est au centre de son tissu et c'est l'étroite relation entre le bâtiment et les voiries, dont le tracé tortueux a évité les percements, qui constitue l'intérêt majeur de ce site.

Les valeurs patrimoniales à protéger sont donc, outre le bâtiment :

- L'image dense et homogène du bâti ancien entourant l'église.
- Les aperçus visuels fréquents sur le clocher depuis le noyau ancien et ses accès.
- Les limites franches du site du village ancien.

Les orientations pour la gestion des abords devront donc :

- Accorder une importance particulière au traitement des voiries en ne créant pas de place trop grande ni de percement.
- Garder une homogénéité bâtie (hauteur, enduits, couleurs, menuiseries, ...) afin de conserver le caractère du centre ancien. A ce niveau, de vrais efforts sont constatés sur les enduits malgré quelques pierres jointoyées.
- Conserver, au centre du village, ses entrées « serrées » en repoussant les parkings en dehors du noyau central.
- Préserver les deux espaces verts boisés (nord et sud) et la qualité de la limite ouest (ruisseau de Vredonne).

5 – ANNEXES

Le POS de Valergues

La totalité du centre ancien de Valergues est classé au POS (PLU à l'étude) en zone UA, zone Urbaine où sont admises les constructions d'habitations, d'hôtels, de commerces, de services, de bureaux, d'équipements et d'activités non soumises à la législation pour la protection de l'environnement, les équipements d'infrastructure, d'intérêt public et ouvrages techniques liés ainsi que les aires de stationnements ouvertes au public.

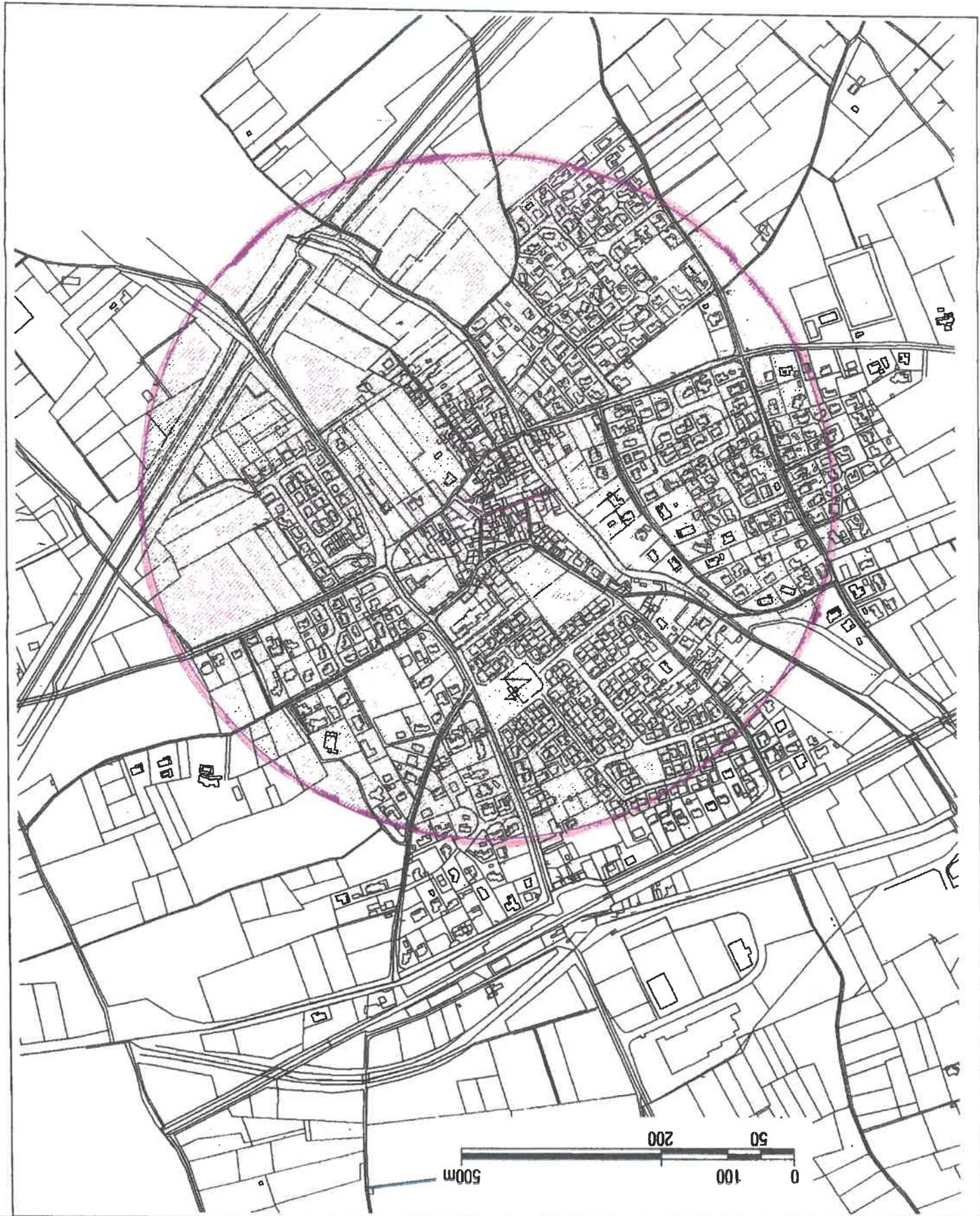
Les constructions doivent y être édifiées à l'alignement des voies publiques et privées, les constructions doivent être en limites séparatives sur une bande de 15m à compter de l'alignement, la hauteur maximale est de 11m et 3 niveaux. La création de terrasses en toiture est interdite, les pentes des toitures étant de 25% à 33%, elles seront exécutées en tuiles canals ou similaires. Les enduits sur les existants seront en mortier de chaux, les ouvertures doivent être rectangulaires (plus hautes que larges). Deux places de stationnement par logement. COS de 3.





PIECES GRAPHIQUES

1. PERIMETRE AVANT MODIFICATION
2. PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE



1 - PERIMETRE DE PROTECTION AVANT MODIFICATION DE L'EGLISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT - COMMUNE DE VALERGUES

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 22 juillet 1983

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Le 2 Mars 2009 - Echelle 1/5000'





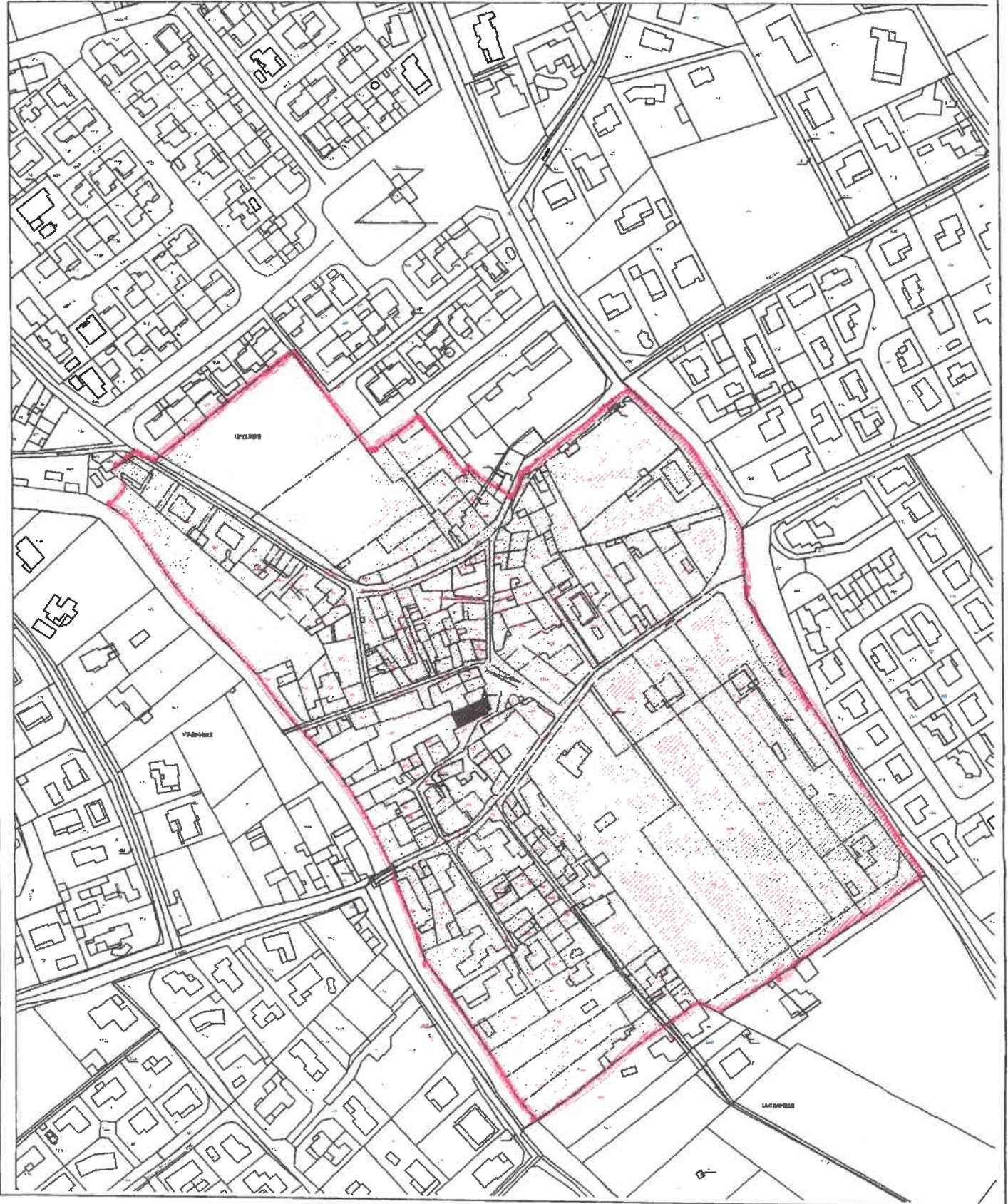
DEPARTEMENT DE L'HERAULT – COMMUNE DE VALERGUES

2 – PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM) DE L'ÉGLISE

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 22 juillet 1983

Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Le 2 Mars 2009 – Echelle 1/2000'



G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A. défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, articule définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des délagages de branches lors de la pose des conduites.

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de VALERGUES est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sémard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DU LANGUEDOC (Artère du Languedoc II – St Martin de Crau-Montpellier)	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « ARTERE DU LANGUEDOC » DN 400, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Vestric vers Montpellier).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non syvandij*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67.7	150	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

321

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-108

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Valergues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Valergues

Code INSEE : 34321

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	631	ENTERRE	150	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Valergues.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Valergues**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

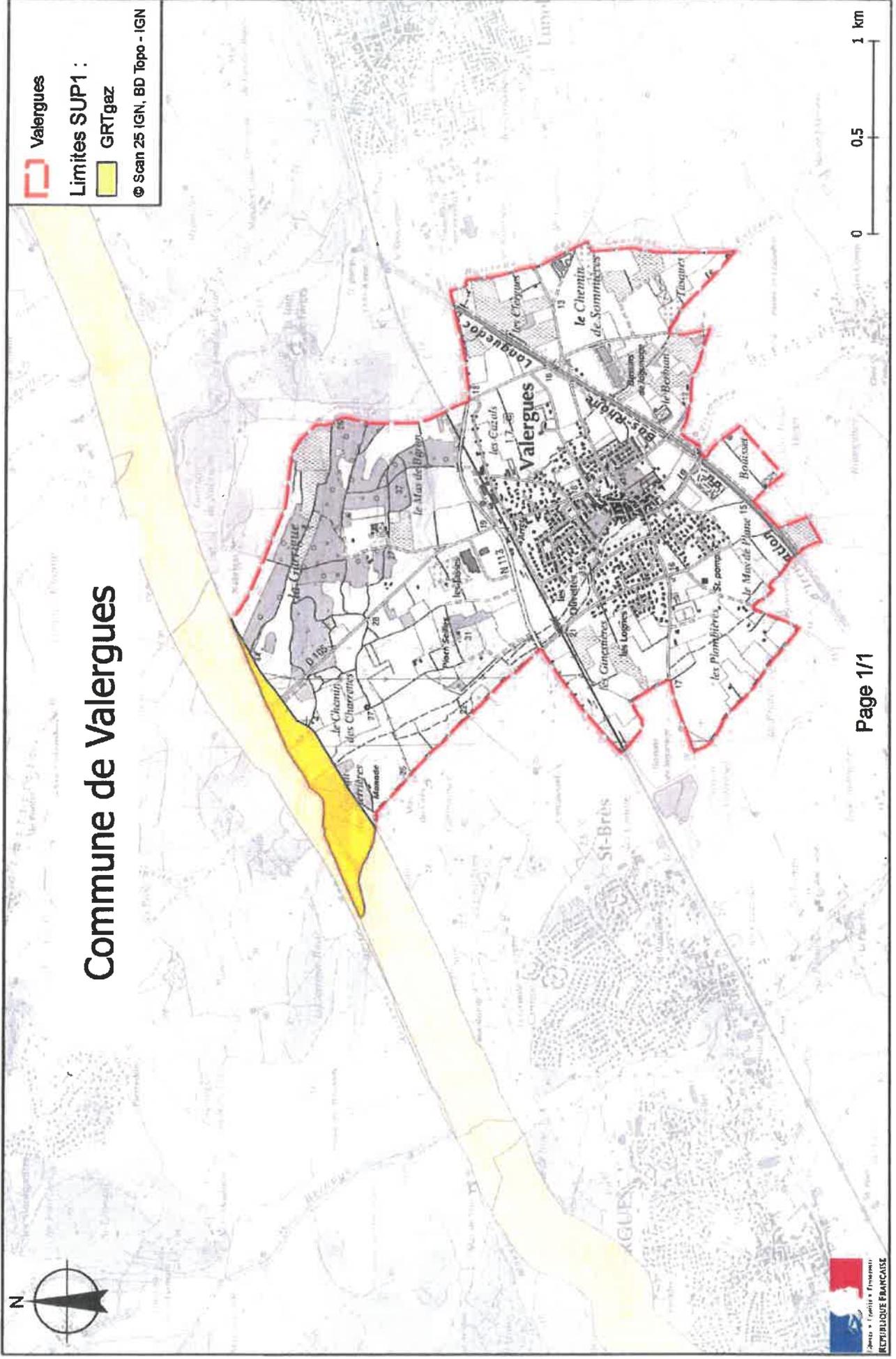
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie :

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE

pour le repérage des PLAU de servitudes grevant les propriétés riveraines de la voie ferrée

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

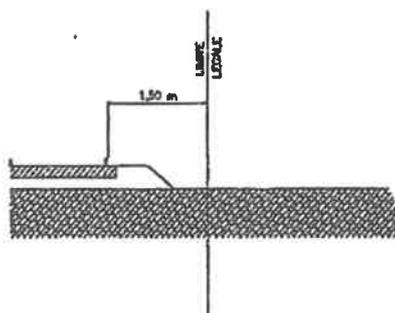


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

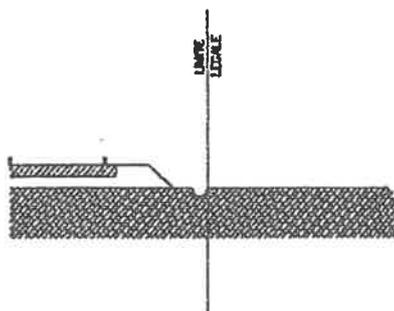


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

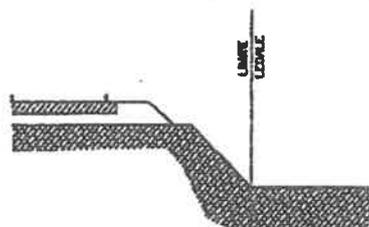


Figure 3

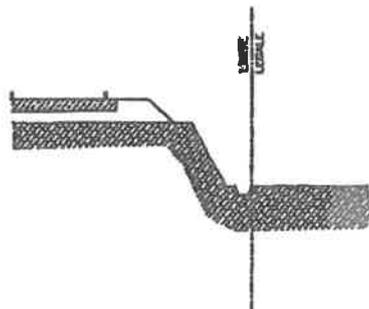


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

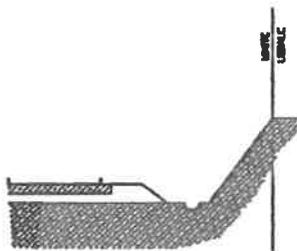


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

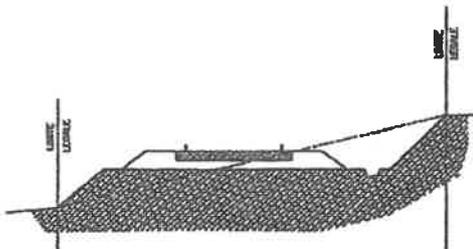


Figure 6

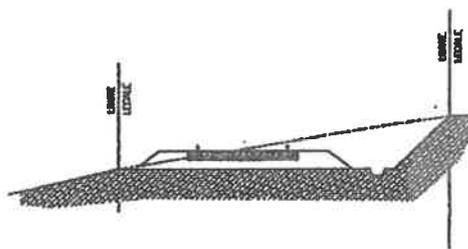


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

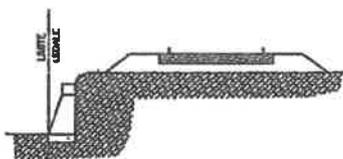


Figure 8

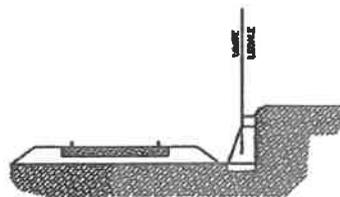


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

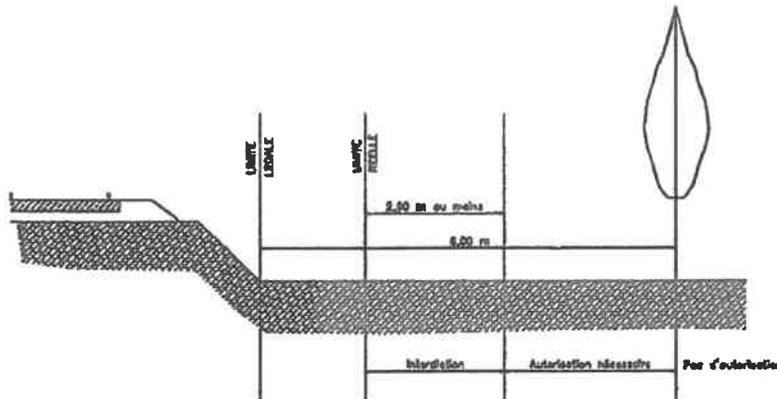


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

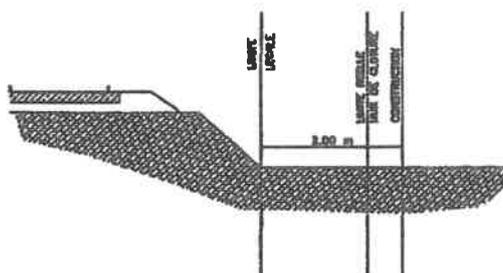


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

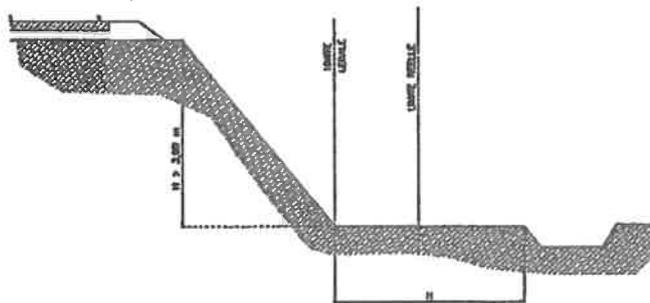


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

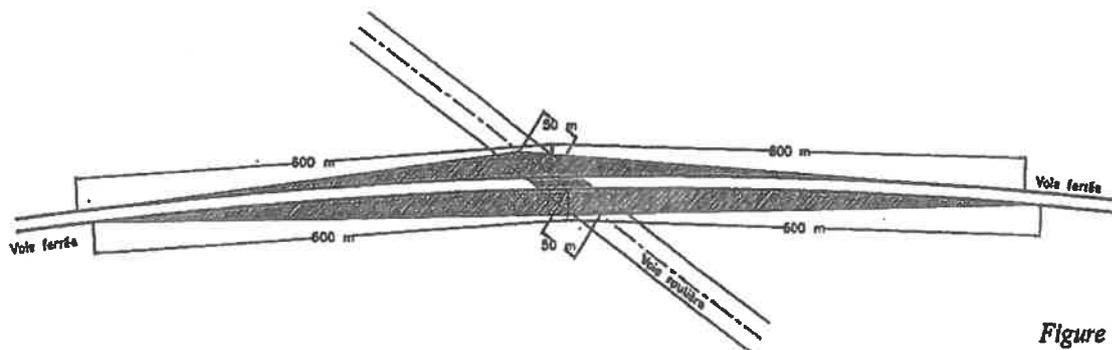


Figure 14